

## Libertés académiques et démocratie : tout dire, mais pas n'importe quoi

*Academic freedom and democracy: to say everything, not anything*

**Éric Fassin**

---



### **Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/revdh/21037>

DOI : 10.4000/12hrc

ISSN : 2264-119X

### **Éditeur**

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

### **Référence électronique**

Éric Fassin, « Libertés académiques et démocratie : tout dire, mais pas n'importe quoi », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 26 | 2024, mis en ligne le 10 octobre 2024, consulté le 19 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/21037> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12hrc>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 mars 2025.

Le texte et les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés), sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

---

# Libertés académiques et démocratie : tout dire, mais pas n'importe quoi

*Academic freedom and democracy: to say everything, not anything*

Éric Fassin

---

## Cancel culture : un « maccarthysme de gauche » ?

- 1 En France comme aux États-Unis, la polémique contre la (supposée) « *cancel culture* », ou culture de l'annulation, a été lancée en même temps qu'une nouvelle offensive politique contre les libertés académiques. Or les deux visaient à peu près les mêmes cibles : la gauche intellectuelle engagée sur les questions minoritaires. La coïncidence chronologique est remarquable. C'est le 7 juillet 2020 que le magazine *Harper's* publie une lettre collective d'intellectuels de renom sur « la justice et la liberté de débattre ». Sans doute n'y trouve-t-on pas l'expression « *cancel culture* » ; mais ce texte va légitimer le procès en illibéralisme intenté au « wokisme ». En effet, trois jours plus tôt, à l'occasion de la fête nationale, Donald Trump, entré en campagne pour sa réélection, a dénoncé la « *cancel culture* », qu'il qualifie alors de véritable « fascisme d'extrême gauche ». Certes, pour les signataires, le président républicain constitue « une véritable menace pour la démocratie ». Toutefois, leur tribune dénonce un « climat d'intolérance général qui s'est installé de part et d'autre ». En pratique, la gauche reste la cible privilégiée : « La censure, que l'on s'attendait plutôt à voir surgir du côté de la droite radicale, se répand largement aussi dans notre culture ».
- 2 Or c'est bien des rangs républicains que viennent alors les attaques contre les études raciales. Fin juillet 2020, le journaliste Christopher Rufo publie une enquête à charge contre les formations antiracistes organisées par la ville de Seattle. Ce militant conservateur impute leurs dérives à la radicalité d'un courant d'analyse juridique : la *Critical Race Theory* – tout aussi inconnu du grand public qu'il l'est alors lui-même. Le voici invité, le 2 septembre, sur Fox News, la chaîne de télévision d'extrême droite ; il y

demande au président de bannir cette théorie au niveau de l'État fédéral. Dès le lendemain, il reçoit un appel de la Maison Blanche. La campagne est lancée. À peine quatre mois plus tard, Fox News aura évoqué 1300 fois la « CRT » (l'acronyme entré dans le langage commun); et dans le même temps, neuf États auront déjà voté son interdiction dans les écoles, tandis qu'une vingtaine d'autres l'envisagent<sup>1</sup>.

- 3 Si cette propagande s'avère aussi efficace, c'est que la rhétorique en a été réfléchie : « politiquement correct, c'est un terme daté », explique Rufo à un journaliste du *New Yorker*, « et les autres cadrages, ça ne va pas non plus : cancel culture, c'est vide, et ça ne se traduit pas en un programme politique ; woke, c'est un bon adjectif, mais trop vague ». En revanche, « *critical race theory*, c'est le méchant parfait » : une « obsession de la race qui divise », avec « des connotations hostiles, universitaires, vénéneuses, élitistes, anti-américaines »<sup>2</sup>. La même chose n'avait-elle pas joué en France, une décennie plus tôt, avec l'expression « théorie du genre », opposée au « sens commun » ? Aujourd'hui, à nouveau, les médias conservateurs y brandissent comme un épouvantail tout un lexique théorique de la race (« racisme systémique » et « racisme institutionnel », « blanchité » ou « intersectionnalité », etc.) pour effrayer le grand public. L'anti-intellectualisme peut ainsi s'en donner à cœur joie – et pas seulement aux États-Unis.
- 4 Dès le lendemain de sa parution en anglais, la lettre est traduite dans *Le Monde*, et bientôt dans d'autres langues et d'autres pays. La cancel culture menacerait-elle la France<sup>3</sup> ? Thomas Chatterton Williams, écrivain étatsunien à l'origine de la lettre de *Harper's*, le reconnaîtra six mois plus tard dans un entretien à *Charlie Hebdo* : pour lui qui vit à Paris, « la cancel culture n'est pas encore parvenue en France. » Néanmoins, « dans le monde entier, après la mort de George Floyd », ajoute-t-il, « la politique identitaire comme moyen d'obtenir le pouvoir fonctionne. La mobilisation pour Adama Traoré a attiré plus d'attention lorsqu'elle s'est liée à *Black Lives Matter*. » Identitaire ? Pourtant, contre les violences policières, « le 20 juin 2020, place de la République, la foule chantait La Marseillaise à tue-tête et toutes les couleurs se mêlaient »<sup>4</sup>. Qu'importe ? Et d'enchaîner sur le monde académique : « Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ces idées sont nées dans les universités américaines sous l'influence d'intellectuels français, comme Foucault ou Derrida »<sup>5</sup>. S'il est quelque peu surprenant d'associer ces noms à une idéologie identitaire, *a fortiori* raciale, on n'en reconnaît pas moins un discours hérité de la polémique contre le « politiquement correct », trente ans plus tôt, qui fait retour dans l'espace médiatico-politique – et atteindra son paroxysme, en janvier 2022, au colloque de la Sorbonne contre la déconstruction.
- 5 Il convient aussi de souligner que la publication dans *Le Monde* de la tribune de *Harper's* intervient juste après les phrases accusatoires du président de la République, Emmanuel Macron, le 10 juin 2020, dans le même quotidien : « Le monde universitaire a été coupable. Il a encouragé l'ethnisation de la question sociale en pensant que c'était un bon filon. Or, le débouché ne peut être que sécessionniste. Cela revient à casser la République en deux ». Le « filon » identitaire exploité par les savoirs critiques serait au principe d'une forme d'intolérance. Cet argument fait écho à celui de son homologue étatsunien. Il apparaît clairement que la campagne contre la cancel culture n'est pas seulement un contre-feu opposé aux mobilisations minoritaires ; elle revient à accuser les universitaires d'être des censeurs pour mieux les menacer de censure. Agiter le spectre de la cancel culture sert ainsi à justifier les atteintes aux libertés académiques. Autrement dit, cette controverse n'aura pas seulement masqué l'offensive contre le

monde universitaire ; elle l'a légitimée. La dénonciation d'un « maccarthysme de gauche » fantasmé est donc inséparable du retour d'un maccarthysme de droite bien réel.

- 6 « On ne peut plus rien dire » : ce mantra réactionnaire inverse les rapports de pouvoir. Tout se passe en effet comme si les minoritaires étaient désormais majoritaires, et inversement. C'est ce que Philippe Raynaud, retournant l'analyse de Tocqueville, appelait « la tyrannie des minorités » : le « politiquement correct » en était pour lui le signe (y compris la lutte contre le harcèlement sexuel, alors renvoyée au « sexuellement correct »)<sup>6</sup>. Actuellement, on parle plus volontiers de cancel culture ou de wokisme. Mais qu'importe le nom ? Claude Lévi-Strauss nommait « signifiant flottant » un même mot, comme « truc » ou « machin », qui selon les phrases renvoie à des signifiés différents. Aujourd'hui, « intersectionnalité », « décolonialisme » ou « postcolonialisme », etc., ces termes fluctuants renvoient, non plus à un signifiant, mais à un « signifié flottant » que prennent pour cible ces polémiques : les revendications minoritaires d'égalité exprimeraient de dangereuses « passions démocratiques », soit, paradoxalement, le nouveau visage de la domination.
- 7 Dans son analyse de *La Panique woke*, la politiste Alex Mahoudeau montre bien que « le “wokisme” a d'abord été une inquiétude venue “d'en haut”, discutée dans les salles de presse et les ministères », avec « peu d'écho dans la population générale ». Cette « panique morale » est au service d'une « offensive réactionnaire » : « toutes les personnes s'inquiétant du “wokisme” ne sont pas réactionnaires, loin s'en faut. Mais presque toutes les personnes adhérant à des idéologies réactionnaires veulent que vous vous inquiétiez du “wokisme”. C'est, en fin de compte, probablement à cela que sert ce mot »<sup>7</sup>. En France et ailleurs, cette rhétorique se déploie aujourd'hui tout particulièrement sur le terrain de la question raciale. C'est ainsi que la reconnaissance juridique d'un supposé « racisme anti-blanc » dont l'extrême droite se faisait depuis longtemps le champion, a pour effet d'occulter la réalité de la domination raciale. On assiste donc à une véritable inversion : si l'on va jusqu'à présenter les antiracistes qui parlent de race comme des racistes, alors, dans ce monde orwellien, « les coupables, ce sont les victimes »<sup>8</sup>.

## Libertés académiques et pouvoir institutionnel

- 8 Le renversement rhétorique des rapports de pouvoir que permet la campagne contre la cancel culture finit ainsi par toucher la définition même des libertés académiques. Dans un article sur les libertés universitaires pour la revue *Commentaire*, Olivier Beaud en rappelait en 2010 le principe, partout reconnu : il s'agit « d'une protection contre l'intervention, l'immixtion d'un tiers, c'est-à-dire d'un pouvoir (quel que soit ce pouvoir) ». Il s'insurgeait à cette époque contre les conséquences de la LRU, loi dite d'autonomie des universités, en particulier « l'assujettissement à des programmes de recherche imposés par des forces extérieures », et, outre le « dirigisme étatiste », avec les « diktats » de l'expertise, « la domination sur les universitaires, non plus de l'administration centrale, mais de l'administration de sa propre université » – soit une double logique de bureaucratisation et de présidentialisation du monde académique<sup>9</sup>. Les pouvoirs contre lesquels il faut se protéger sont donc à la fois *dans* et *hors* de l'université ; toutefois, ils se situent bien *au-dessus* du corps professoral sur lequel ils pèsent.

- 9 Or, une décennie plus tard, l'analyse de ce juriste a subrepticement mais radicalement changé. Dans un « essai savant » dont l'actualité dicte l'urgence, il renvoie dos-à-dos la cancel culture aux États-Unis, et des initiatives d'extrême droite, comme le site *Professor Watchlist*, qui dresse des listes d'universitaires pour dénoncer leur idéologie qualifiée de radicale. Et d'en conclure : « aux États-Unis, la liberté académique est menacée aussi bien par la gauche démocrate "identitaire" que par la droite républicaine "populiste". Elle est, en outre, menacée non seulement par les "pouvoirs" » (le mot est désormais entre guillemets), « mais aussi et surtout par divers types d'étudiant "activistes". » Or « c'est seulement l'un des deux courants, celui de la défense des identités blessées (les femmes, les Noirs, les homosexuels) », soit un « type offensif de multiculturalisme culturel, qui semble voué à être un produit d'exportation des États-Unis » vers le Canada et le Royaume-Uni, mais aussi l'Allemagne, et même la France. La preuve ? La représentation empêchée des *Suppliantes* à la Sorbonne. Pourtant, cet événement para-universitaire ne concernait ni la recherche, ni l'enseignement<sup>10</sup>. En fait de liberté académique, c'est reprendre à son compte la polémique contre la cancel culture.
- 10 Une tribune qui est à l'origine de ce livre emprunte à Sidney Hook sa définition de la liberté académique : « elle n'est sujette à aucun contrôle ou à aucune autorité officielle »<sup>11</sup>. Invoquer l'autorité de ce philosophe pour définir la liberté académique a de quoi surprendre. En effet, dans une tribune du *New York Times*, le 27 février 1949, ce marxiste repentini répondait par la négative à la question : « Les communistes devraient-ils être autorisés à enseigner ? » Sa défense du licenciement de professeurs par l'Université de Washington reposait sur l'idée que l'inféodation de ceux-ci à ce parti leur faisait rejeter, dans l'exercice du métier, la liberté de rechercher la vérité. À l'en croire, l'argument ne valait d'ailleurs que pour les communistes – pas pour les catholiques, par exemple. C'est au nom de la liberté académique qu'il justifiait ainsi de priver des collègues de la liberté académique. Lui-même avait conscience de ce paradoxe au regard de l'histoire de l'AAUP. Dans son essai, Olivier Beaud n'hésite pourtant pas à invoquer à nouveau l'autorité de Sidney Hook : cette liberté est « un droit qui doit être gagné [*earned*] »<sup>12</sup>. Certes ; mais qui en sera juge ?
- 11 Il est utile d'avoir cette histoire en tête pour aborder les deux chapitres historiques de cet ouvrage, préparant l'analyse de l'actualité, qui concernent les « menaces sur la liberté académique ». D'un côté, « le cas du maccarthysme », passage obligé dans l'histoire des États-Unis, et, de l'autre, sur le versant français, de manière moins attendue, « Mai-68, ou la liberté académique malmenée. » Dans ce dernier, il est question des mauvais traitements infligés par des étudiants à d'éminents professeurs de Nanterre comme le philosophe Paul Ricœur. Reste qu'à l'époque, nul ne parlait de liberté académique. Faut-il vraiment s'en étonner ? Un historien politique comme René Rémond, qui a vécu la contestation parfois brutale de foules étudiantes, s'il a évoqué leur violence, ne pouvait évidemment ignorer que celles-ci, quelque déplaisantes qu'elles aient pu lui apparaître, n'avaient en réalité nul pouvoir institutionnel pour peser sur les carrières professorales.
- 12 Ainsi, la contestation étudiante nuit parfois à la liberté d'opinion de leurs camarades ou de leurs professeurs, mais jamais ou presque à la liberté académique. La véritable menace continue de venir des pouvoirs administratifs, économiques et politiques. Cette distinction est un enjeu à la fois théorique et politique. Le maccarthysme a frappé Hollywood, mais aussi de nombreux fonctionnaires, sans épargner le secteur privé : dix

mille personnes, voire des dizaines de milliers, ont perdu leur emploi ; environ cent cinquante ont connu la prison. Les « listes noires » n'ont pas épargné le monde académique : sans parler de nombreux professeurs du secondaire, la répression a coûté leur poste à cent, voire à des centaines d'universitaires, en raison de leurs opinions réelles ou supposées<sup>13</sup>. Le pouvoir de l'État, et celui des employeurs, n'appellent donc pas de guillemets. En revanche, les mobilisations étudiantes de Mai-68 n'ont entraîné le licenciement d'aucun professeur.

- 13 Il est donc difficile de suivre cet auteur dans son analyse des « nouvelles menaces envers la liberté académique » censément portées par les « causes identitaires ». Prenons son premier exemple. En 2017, des étudiant·es qui préparent l'agrégation de Lettres modernes ou classiques adressent une lettre ouverte au jury de ces concours à propos d'un poème d'André Chénier, qui est, selon leur lecture, « la représentation d'une scène de viol »<sup>14</sup>. Or tel jury peut reprocher aux candidat·es d'ignorer un « sujet qui fâche » (en l'occurrence l'antisémitisme), et tel autre au contraire (pour un « viol ») trouver leur « indignation déplacée » dans « un exercice fondamentalement littéraire ». Et de demander « une clarification concernant ce type de textes mettant en scène des violences sexuelles, notamment dans le cadre de l'exercice de l'explication de texte. Ce questionnement peut également être élargi aux nombreux textes présentant des discours idéologiques oppressifs (racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie, etc.) dans le cadre d'une réception contemporaine. C'est pourquoi nous nous tournons vers vous : nous souhaiterions une réponse claire et définitive sur l'attitude à adopter et le vocabulaire à utiliser pour décrire ces textes ».
- 14 La lettre ouverte a suscité de nombreuses réactions d'universitaires hostiles à cette lecture étudiante et à pareille interpellation du jury. À les en croire, celui-ci se verrait sommé de fixer le sens de la littérature ; pourtant, ne s'agit-il pas d'abord des critères d'évaluation d'un concours d'enseignement ? Sans entrer ici dans la dimension proprement littéraire de cette « affaire Chénier »<sup>15</sup>, revenons à la « menace ». La rhétorique de la cancel culture semble avoir déteint sur la théorie des libertés académiques. En effet, il est difficile d'imaginer que des candidat·es au concours de l'agrégation soient en mesure d'imposer leur volonté au jury qui, lui, a le pouvoir de les recruter, ou pas. Clairement, le rapport de force n'est pas en leur faveur. Mais il y a plus. En quoi cette interrogation sur la manière de lire, qu'on la partage ou pas, menace-t-elle la liberté académique ? N'est-ce pas confondre la critique et la censure ? Pourtant, si celle-ci est contraire à la liberté, celle-là en est le principe même. Jacques Derrida résume ainsi la position de Kant dans *Le Conflit des facultés*, réponse philosophique à la mise en demeure du nouveau roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II : « La définition kantienne de la censure est simple : une critique qui dispose de la force (*Gewalt*). »<sup>16</sup> Inversement, dès lors qu'elle ne dispose pas de la force du pouvoir, nous pouvons en déduire que la critique ne saurait être censure. Mieux : elle en est la négation.
- 15 Il ne s'agit pas seulement de la critique. Défendre les libertés académiques ne saurait justifier de restreindre d'autres libertés fondamentales – par exemple celle de protester, fût-ce contre des événements qui se tiennent à l'université : manifester est un droit. Il est vrai, par ailleurs, que des universitaires peuvent être menacés aujourd'hui de violence, comme le souligne un chapitre sur « le harcèlement par internet ». Sans doute cette violence met-elle en danger des personnes – un enseignant, Samuel Paty, en a été la victime le 16 octobre 2020. Elle peut viser des professeurs du

fait de leur métier ; c'est d'ailleurs ce qui justifie de leur accorder la protection fonctionnelle. Toutefois, la liberté des universitaires ne se superpose pas à la liberté académique. En effet, il ne faut pas confondre la violence des individus et le pouvoir des institutions – les menaces contre la personne et celles contre son poste. C'est pourtant ce que suggèrent les quelques pages consacrées aux menaces de décapitation qui m'ont été adressées sur Twitter par un néonazi le lendemain même de cet attentat terroriste. Certes, le billet de blog où je révélais cette affaire, le 1<sup>er</sup> novembre 2020, avait bien pour sous-titre : « les libertés académiques en péril »<sup>17</sup>. Toutefois, la formule renvoyait, non pas tant aux menaces elles-mêmes qu'à leurs conditions de possibilité politiques.

- 16 Des mots du ministre de l'Éducation nationale, en réaction à la mort de Samuel Paty, illustraient ce contexte gouvernemental : dans « une partie non négligeable des sciences sociales françaises », il affirmait trouver une « complicité intellectuelle avec le terrorisme »<sup>18</sup>. La menace de violence proférée sur Twitter s'inscrivait, expliquais-je alors, dans le contexte d'un pouvoir menaçant : « quand des ministres s'attaquent, en même temps qu'à une association de lutte contre l'islamophobie, à des universitaires, mais aussi à l'Unef (après SUD Éducation), à La France Insoumise et à son leader, ou bien à Mediapart et à son directeur, tous coupables de s'engager "pour les musulmans", il faut bien se rendre à l'évidence : la démocratie est amputée de ses libertés fondamentales. Paradoxalement, la France républicaine d'Emmanuel Macron ressemble de plus en plus, en dépit des gesticulations, à la Turquie islamiste de Recep Tayyip Erdoğan, qui persécute, en même temps que la minorité kurde, des universitaires, des syndicalistes, des médias libres et des partis d'opposition ». Ce parallèle, fondé sur mon expérience d'engagement en solidarité avec les Universitaires pour la paix persécutés par ce régime depuis 2016<sup>19</sup>, justifiait à mes yeux de parler de libertés académiques : le pouvoir davantage que la violence, et la violence seulement pour autant qu'elle est alimentée par le pouvoir.

## Des libertés plurielles

- 17 Avant de revenir sur l'histoire des libertés académiques, qui permettra d'éclairer le présent, il convient de justifier mon choix d'en parler au pluriel<sup>20</sup>. Même s'il reconnaît que c'est le cas « dans le premier texte employant cette expression dans une loi française »<sup>21</sup>, Olivier Beaud y voit un « non-sens »<sup>22</sup>. Il le soulignait déjà en 2010 : « alors que l'expression de libertés universitaires », titre de son article, « est employée en français au pluriel, souvent associée d'ailleurs à celle de "franchises", l'expression équivalente en anglais et en allemand est employée au singulier : "*academic freedom*" d'une part, et "*akademische Freiheit*", d'autre part ». S'il rejoint cet usage anglo-allemand, c'est que, pour lui, ici et là, « il y a une seule idée des libertés universitaires ». En particulier, ce serait la même dans des pays comme la France ou l'Allemagne, où les universités sont d'ordinaire publiques, qu'aux États-Unis où elles sont souvent privées<sup>23</sup>. Je pars du constat inverse. En fonction des pays, mais aussi des époques, et selon qu'il s'agit de la loi ou des règlements universitaires, la définition de « la liberté académique » diffère sur des points cruciaux ; en particulier, la liste des libertés comprises dans son périmètre est variable. Or les conséquences de ces variations sont aussi importantes politiquement que théoriquement – d'où mon parti pris du pluriel.
- 18 Aux États-Unis, l'Association américaine des professeurs d'université (AAUP) est créée en 1915 : elle marque l'avènement d'une profession qui incarne l'essor des universités

du pays selon un modèle qui associe recherche et enseignement. Or c'est la même année que cette association professionnelle, après avoir enquêté sur de multiples affaires, publie un texte fondateur, rédigé par l'économiste Edwin R.A. Seligman et le philosophe Arthur O. Lovejoy : « *Declaration of Principles on Academic Freedom and Academic Tenure* ». L'AAUP donnera de cette Déclaration une nouvelle version en 1940 dans un *Statement* (Communiqué), et ces deux documents vont poser les principes de la réglementation pour l'ensemble des *Colleges* (premiers cycles seulement) et des universités aux États-Unis jusqu'à nos jours. Il s'agit bien d'une définition professionnelle. Comme partout, elle porte en particulier sur la liberté de recherche et de publication, d'une part, et sur la liberté d'enseignement, d'autre part. Pourtant, à la différence de la jurisprudence qui se développera aux États-Unis après la Deuxième Guerre mondiale, en particulier face au maccarthysme, il n'y est question que de l'enseignement supérieur – pas de l'enseignement secondaire.

- 19 Le juriste Robert Post l'explique bien dans un texte qui a contribué fortement à poser les termes de la discussion, la revendication d'*academic freedom* s'est construite contre les autorités universitaires<sup>24</sup>. Les *trustees* du conseil d'administration estimaient représenter les intérêts de la puissance, privée ou publique, qui finançait l'université et donc les postes des universitaires. Autrement dit, ils se conduisaient comme des patrons (ou comme leurs représentants), et considéraient les professeurs comme des employés. C'est ainsi qu'en 1900 Mrs. Leland Stanford demanda et obtint de l'université qui porte encore son nom le licenciement d'un professeur d'économie, Edward A. Ross, dont les vues heurtaient ses valeurs et ses intérêts. Lovejoy avait alors démissionné de son poste à l'Université Stanford, tandis que Seligman lançait une enquête pionnière sur cette affaire retentissante. C'est le point de départ de la Déclaration de 1915.
- 20 Pour l'AAUP, les professeurs ne sont pas des employés que l'on peut renvoyer à son gré : « la relation entre les professeurs et leur conseil d'administration est comparable à celle entre les juges des tribunaux fédéraux et l'exécutif qui les nomme » ; ils ne sont donc « pas plus sujets, dans les conclusions auxquelles ils arrivent et qu'ils expriment, au contrôle des *trustees* que les juges, dans leurs décisions, à celui du président » ; et bien sûr, à l'inverse, ni le conseil d'administration de l'université ni le président des États-Unis ne sont comptables des positions des universitaires ou des juges. C'est qu'en dernière analyse, pour l'AAUP, les *trustees* ne représentent pas un intérêt particulier ; qu'il s'agisse d'une université publique ou privée, ils doivent défendre l'intérêt général. Ils ne sauraient donc soutenir tel point de vue au détriment de tel autre. Ainsi, ce n'est pas aux universitaires de faire preuve de neutralité ; c'est aux institutions universitaires.
- 21 La plupart des signataires de la Déclaration de 1915 avaient poursuivi des études en Allemagne – comme d'ailleurs beaucoup d'universitaires français de cette époque. Or, un siècle après la censure imposée à Kant par le roi de Prusse, un modèle des libertés universitaires s'y était développé pendant l'époque wilhelminienne. Toutefois, la version étatsunienne qui s'en inspirait explicitement s'en distinguait sur trois points essentiels, comme l'a bien montré un article classique du juriste Walter Metzger<sup>25</sup>. En premier lieu, la définition allemande incluait à la fois la liberté d'enseigner et la liberté d'étudier. Or, dès la première phrase de la Déclaration, celle-ci est écartée pour ne conserver que celle-là : « traditionnellement, le terme "*academic freedom*" s'applique et à la liberté de l'enseignant et à celle de l'étudiant, *Lehrfreiheit* et *Lernfreiheit*. Il est à peine besoin de le souligner, la liberté que prend pour objet ce rapport, c'est celle de

l'enseignant. »<sup>26</sup> *Akademische Freiheit*, c'est donc la liberté de l'enseignement ; mais *academic freedom*, c'est seulement la liberté des professeurs. « Il est à peine besoin de le souligner », l'AAUP se prononce, un peu à la manière d'un syndicat, sur la corporation qu'elle représente : la liberté professorale est une liberté professionnelle.

- 22 Deuxièmement, la version allemande comprenait un troisième terme : *Freiheit der Wissenschaft*. Cette « liberté de la science » renvoyait à « l'autogouvernement universitaire », à l'instar d'une guilde : il s'agissait donc d'une « autonomie institutionnelle », considérée comme la garantie nécessaire des deux autres libertés, d'enseigner et d'étudier<sup>27</sup>. Or la version étatsunienne ne retient pas ce troisième pilier : le président est nommé par les *trustees*, soit le conseil d'administration de cette entreprise (qu'elle soit publique ou privée). Autrement dit, il n'est pas vraiment question de *self-government*. C'est que le contexte est différent : en Allemagne, les professeurs étaient des fonctionnaires ; aux États-Unis, leurs homologues exerçaient le plus souvent dans des universités privées. Voilà qui explique que la Déclaration de 1915 accole deux termes dans son titre même : *academic freedom* et *academic tenure*. La titularisation est en effet, dans le contexte étatsunien, une composante nécessaire des libertés universitaires. Le Communiqué de 1940 reprend ce titre, et le revendique : « La *tenure* est le moyen de fins », au premier rang desquelles « la liberté d'enseignement et de recherche, ainsi que des activités extra-universitaires ». C'est d'ailleurs seulement après la Seconde Guerre mondiale que la titularisation se répand dans les universités étatsuniennes.
- 23 Pour comprendre cette différence entre les conditions de l'emploi universitaire dans les deux pays, il faut relire l'ouverture de la conférence de Max Weber en 1917, contemporaine de la Déclaration de 1915, sur « la profession et la vocation de savant ». En Allemagne, pour débiter, il faut se faire habilitier dans une université. Le *Privatdozent* ne reçoit pas alors d'autre salaire que la contribution des étudiants, qui dépend donc de leur nombre. L'accès à une chaire est à la fois tardif et rare ; pire, « cela relève tout simplement du hasard ». Certes, le *Privatdozent* reste en place : « une fois qu'on l'a, on ne s'en débarrasse plus » ; mais « pour un jeune savant sans fortune, c'est prendre un risque extraordinaire ». Il s'agit donc d'un régime « ploutocratique ». Aux États-Unis, la situation est inverse : l'universitaire débutant y est d'emblée rétribué (certes modestement) ; mais « il peut être licencié, et il doit s'attendre à l'être souvent sans ménagement s'il ne répond pas à ce que l'on attend de lui »<sup>28</sup>. Les libertés académiques prennent ainsi un autre sens en fonction des conditions d'exercice du métier – et en l'occurrence, pour les États-Unis, au risque de se faire renvoyer.
- 24 Reste une troisième différence : la Déclaration de 1915 ajoute d'emblée, à la liberté de recherche et d'enseignement, la liberté dite en anglais « *extramural* ». Le terme peut prêter à confusion. Il ne s'agit pas seulement d'une liberté *extra muros*. C'est la possibilité d'intervenir au-delà de son domaine de compétence propre, donc dans un registre extra-disciplinaire. Max Weber superpose les deux sens : si l'amphithéâtre universitaire n'est pas le lieu adéquat pour imposer ses vues politiques, alors, à l'universitaire qui veut parler de politique, « il est dit : “sors, va dans les rues et parle en public” »<sup>29</sup> ! L'exemple paradigmatique, pour le juriste Robert Post, c'est Noam Chomsky : ce linguiste de renom est aussi un critique farouche, et donc controversé, de l'impérialisme étatsunien. Encore note-t-il que ses formes d'intervention, fût-ce en matière de politique étrangère, respectent aussi les règles de l'exigence académique<sup>30</sup>. En tout cas, si la Déclaration étatsunienne fait l'impasse sur « l'autogouvernement »

allemand, elle lui substitue un autre troisième terme, absent de la définition allemande : cette liberté hors-les-murs de la discipline, que je propose de traduire par liberté extra-universitaire.

- 25 Qu'en est-il, par rapport à ces deux modèles nationaux, des libertés académiques en France ? La définition n'inclut pas non plus la *Lernfreiheit* ; même en Allemagne, ce n'est plus le cas<sup>31</sup>. Désormais, il s'agit partout d'une liberté professionnelle, et donc du métier d'universitaire. Deuxièmement, « l'autogouvernement » de la tradition allemande est un des principes qui organisent le métier universitaire en France – à la différence des États-Unis. Il se décline en deux modalités complémentaires : la cooptation, soit le recrutement des professeurs par les membres de leur discipline, et la collégialité, soit la participation aux décisions qui concernent l'université. Ce point est important : aux États-Unis, les départements doivent se contenter de proposer des titularisations à l'approbation de la hiérarchie universitaire, qui va des doyens aux *trustees*, tandis que les président·es qui nomment les premiers sont nommés par les seconds ; en France, au contraire, les universitaires élisent et leurs collègues et les conseils qui les gouvernent et par lesquels sont élues les président·es.
- 26 Reste la question de la liberté « extra-universitaire » des universitaires. Depuis l'affaire Dreyfus, qui donne naissance à la figure de « l'intellectuel » (historiquement au masculin), elle semble aller de soi en France. C'est ainsi que l'on peut écrire une histoire politique des intellectuels à partir de leurs « manifestes et pétitions »<sup>32</sup>. Il n'en va pas de même aux États-Unis, où les *public intellectuals* s'écartent souvent du modèle universitaire. La liberté extra-universitaire y pose donc davantage un problème théorique. Comme le souligne Robert Post, si les libertés académiques protègent les universitaires en tant qu'universitaires, autrement dit, si elles sont fondées sur la compétence d'un métier, la liberté extra-universitaire ne relève-t-elle pas d'une logique différente, soit de la liberté d'expression commune ? Ou bien est-ce toujours en tant que tel·le qu'intervient l'universitaire, avec les exigences propres de son métier, y compris au moment d'excéder ses compétences professionnelles ? Le combat de Pierre Vidal-Naquet, historien de l'Antiquité, contre le négationnisme d'un « Eichmann de papier », relèverait sans doute de cette seconde logique ; et son engagement contre la torture pendant la Guerre d'Algérie, de la première.

## Des attaques plurielles

- 27 Les enjeux théoriques de la définition des libertés académiques sont inséparablement politiques. Ce pluriel permet ainsi de distinguer où se livrent aujourd'hui les batailles. Par exemple, lorsqu'en France le président de la République, Emmanuel Macron, nomme le 30 octobre 2020, en plein débat sur la Loi de programmation de la recherche, son conseiller sur ces sujets, Thierry Coulhon, à la tête du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES), comment ne pas s'interroger sur l'indépendance qui est au principe de ces libertés ? Le colloque « Après la déconstruction : reconstruire les sciences et la culture », organisé par l'Observatoire du décolonialisme et le Collège de philosophie les 7 et 8 janvier 2022 à la Sorbonne, prolongeait les attaques contre les universitaires critiques lancées par le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, qui intervenait d'ailleurs en ouverture. Que le nouveau président de l'HCÉRES en assure la conclusion n'était pas fait pour dissiper l'inquiétude.

- 28 Dans la Turquie du président Erdoğan, la répression qui frappe de nombreuses catégories (journalistes, syndicalistes, politiques, fonctionnaires, etc.) s'est aussi abattue sur les universitaires en tant que telles ; mais le déclencheur en est une intervention extra-universitaire : c'est une pétition qui déclenche l'ire du pouvoir. Ce qui n'empêche pas ensuite, bien entendu, des atteintes à d'autres libertés académiques : le président Erdoğan a ainsi nommé en 2021, sans consultation aucune avec le corps professoral, le président de la prestigieuse université Boğaziçi ; et « lorsque les professeurs évoquent les principes de gouvernance démocratique », analyse l'une d'entre elles, la philosophe politique Zeynep Gambetti, « la nouvelle équipe d'administrateurs les accuse de harceler (*mobbing*) la "majorité silencieuse". [...] Certains médias prétendent que les universitaires rebelles sont des "militants affiliés à des organisations terroristes" », tandis que « le ministre de l'Intérieur va jusqu'à dire qu'il est "fasciste" de qualifier le recteur d'"administrateur colonial"... »<sup>33</sup>
- 29 En France, il peut aussi y avoir des mises en cause de la liberté extra-universitaire – même si les conséquences en sont, à ce jour, sans commune mesure. Un helléniste avignonnais, Bernard Mezzadri, a été poursuivi en justice, la même année, sur dénonciation du président de son université, le sociologue Emmanuel Ethis, pour une phrase insultante visant le Premier ministre Manuel Valls, « chasseur de Roms ». Le recteur de son académie, Bernard Beignier, lui avait manifesté son indignation : « l'indépendance garantie aux enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions [...] ne saurait à l'évidence autoriser de tels débordements de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont est investi le Premier ministre chargé de diriger l'action du gouvernement et disposant de l'administration à laquelle vous appartenez. » Pour ce juriste, l'universitaire, bien qu'élu(e) par ses pairs, étant fonctionnaire, ne serait que l'employé(e) d'une administration dont dispose le gouvernement<sup>34</sup>.
- 30 Toutefois, en France, comme aux États-Unis, au Brésil ou en Hongrie, les attaques visent les universitaires, le plus souvent, dans leur enseignement et leur recherche, plus que dans leurs interventions extra-universitaires. C'est ce qui se joue un peu partout, depuis le début des années 2010, dans les attaques contre « l'idéologie du genre » (en France, « théorie du genre »), et plus récemment contre la *Critical Race Theory* (en France, « intersectionnalité », « décolonialisme », « postcolonialisme », etc.). En particulier, c'est le sens de l'annonce par la ministre de l'Enseignement supérieur, en février 2021, d'une enquête sur « l'islamogauchisme » à l'université. Sans doute s'agissait-il d'une « vraie-fausse annonce »<sup>35</sup>. Il en va, à proprement parler, de l'indépendance, non seulement des professeur·es et des chercheur·es, mais aussi des institutions académiques elles-mêmes. Autrement dit, la bataille est aujourd'hui livrée, en France comme dans nombre d'autres pays, non pas à la marge, mais au cœur même des libertés académiques.
- 31 Il est d'ailleurs significatif que l'on n'ait pas entendu les critiques qui se déchaînent contre les dérives supposées des universitaires dénoncer les interventions hasardeuses d'un sociologue comme Laurent Mucchielli. Ce spécialiste de la délinquance s'est pourtant engagé, pour défendre certains traitements du Covid et combattre la politique de vaccination, dans une forme de « populisme scientifique », selon les termes du Comité d'éthique du CNRS, qui (sans le nommer ni personne) « déplore le comportement irresponsable de certains chercheurs qui ignorent, ou veulent ignorer,

les fondements de la démarche scientifique que sont la rigueur, l'honnêteté, la fiabilité et la transparence des méthodes utilisées et l'évaluation critique des publications par les pairs ».<sup>36</sup> Si ce sociologue a pu juger que sa liberté d'expression était remise en cause par la dépublication d'un billet de son blog pour « diffusion de fausses nouvelles »<sup>37</sup>, nulle menace n'a toutefois pesé sur sa liberté extra-universitaire.

- 32 C'est d'autant plus remarquable qu'en France, la campagne engagée contre les libertés académiques se joue sur tous les fronts, c'est-à-dire dans toutes leurs dimensions plurielles. Certes, nous l'avons dit, la Loi de programmation de la recherche de 2020 les nomme pour la première fois dans le droit français : « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ». Cet article est d'autant plus significatif qu'il se comprend dans le contexte des multiples attaques menées par cette même LPR contre les libertés académiques : il nie ce qu'elle fait. Autant dire qu'il nous engage à y prêter attention.
- 33 Pendant les débats sur la LPR, plusieurs amendements amènent les universitaires qui se mobilisent contre cette loi à parler de « Nuit noire sur le Sénat ». C'est l'amendement n° 234 qui suscite alors le plus de réactions : « Les libertés académiques s'exercent dans le respect des valeurs de la République. » Il est vrai que proclamer ces libertés sert ici uniquement à les remettre en cause. Jusqu'alors en effet, comme l'explique le blog collectif Academia, « les libertés académiques étaient limitées “de l'intérieur” par les impératifs de la science ; et elles étaient limitées “de l'extérieur” par le droit pénal, dans la mesure où les propos pénalement répréhensibles sont prohibés, y compris à l'université. En revanche, aucune limite générale d'ordre politique n'était établie »<sup>38</sup>. Désormais, qui allait définir les valeurs de la République censées définir les limites des libertés académiques ? Heureusement, cet amendement fortement contesté allait finalement être retiré. Le signal n'en était pas moins clair, en pleine offensive gouvernementale contre « l'islamogauchisme ».
- 34 Quant à l'amendement n° 147, il dispose que « le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but d'entraver la tenue d'un débat organisé dans les locaux de celui-ci, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Cette pénalisation semble annoncer une mesure comparable, non moins fortement contestée, bientôt votée par le Parlement grec en 2021 : « l'instauration d'une police universitaire alors que jusqu'à présent les forces de l'ordre n'étaient autorisées à intervenir que sur la demande du rectorat. “Ce n'est pas la police qui entre dans les universités, mais la démocratie”, avait alors déclaré le premier ministre, Kyriakos Mitsotakis, à l'Assemblée »<sup>39</sup>. Cette reprise en main autoritaire des protestations étudiantes passe par une remise en cause des franchises universitaires que sont le pouvoir juridictionnel et le pouvoir de police.
- 35 Rappelons en effet leur définition. Pour ce qui concerne le premier, alors que, « dans la très grande majorité des services publics, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité hiérarchique (le ministre principalement) », comme le rappelait le grand juriste Georges Vedel, « au contraire, dans l'Université, l'essentiel de la compétence disciplinaire est exercé par des conseils ayant un pouvoir de décision propre ». Quant au second, il « consiste dans le fait que la “police administrative”, c'est-à-dire le maintien de l'ordre dans une enceinte universitaire, est de la compétence de l'autorité

universitaire elle-même. En d'autres termes, l'Université est assimilée à un lieu privé, où les forces de police générales ne peuvent, en principe, pénétrer que sur la demande du responsable ou sur appel au secours »<sup>40</sup>. Les franchises sont ainsi le complément de la cooptation et de la collégialité : ensemble, elles définissent l'autogouvernement qui en retour est la garantie des libertés académiques.

- 36 Cet amendement n° 147 allait être rejeté par le Conseil constitutionnel, qui y voyait un cavalier législatif. Toutefois, l'intention devait en être remise à l'ordre du jour un mois plus tard, dans le cadre de la loi dite « Séparatisme » (Loi confortant le respect des principes de la République). C'est à l'Assemblée nationale l'amendement n° 1255 : « Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver, par des pressions ou des insultes sur les enseignants universitaires, l'exercice des missions de service public de l'enseignement supérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Selon l'exposé sommaire qui en est proposé, « cet amendement vise à renforcer la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs que le Conseil constitutionnel garantit et a élevées au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République ». Autrement dit, c'est pour défendre les libertés académiques qu'il faudrait restreindre les franchises universitaires : comme nous l'avons déjà vu pour la LPR, il s'agit de nier ce que l'on fait au moment même de le faire. Avec le vote de la loi, finalement généralisé pour concerner à tous les niveaux « la fonction d'enseignant », ce délit d'entrave entrera donc dans le Code pénal<sup>41</sup>.
- 37 Mais ce n'est pas tout. Les dernières réformes ont commencé à défaire les règles universitaires qui organisent les recrutements et les carrières. C'est le cas des Chaires junior, instituées par l'article 4 de la LPR : six années dotées d'un bien meilleur salaire que les maîtresses de conférences, avec l'éventualité de devenir professeure. Ses promoteurs ont parlé de *tenure track*, comme s'il s'agissait d'une modernisation « à l'américaine », avec ces années probatoires en début de carrière. En réalité, c'est un recul déguisé du nombre de titulaires, donc de la *tenure*. Tentantes pour les précaires, individuellement, ces chaires accroissent donc la précarité collective. Gageons aussi que cela incitera les bénéficiaires de ces chaires à durée déterminée, qui dépendront davantage du bon vouloir des institutions, à une plus grande prudence : l'esprit critique en sortira forcément affaibli. Deuxième élément : la suppression de la qualification par le Conseil national des universités pour les recrutements de professeurs, également expérimentée pour les maîtresses de conférences. Or renforcer le localisme des recrutements, c'est réduire le poids du contrôle par les pairs. En validant la LPR, selon une tribune de juristes, « le Conseil constitutionnel vide de sa substance le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs » qu'il avait pourtant affirmé en 1984<sup>42</sup>. Et l'on peut parier que les choses ne s'arrêteront pas là. Bref, au même moment, tout conspire à affaiblir, avec l'autogouvernement, l'indépendance, la collégialité, la cooptation, et *in fine* les libertés académiques dans leur pluralité.

## Libertés académiques et liberté d'expression

- 38 Les libertés académiques sont revendiquées par les universitaires : rien d'étonnant à cela. Déjà en 1915, aux États-Unis, leurs principes étaient définis par une association professionnelle qui revendiquait fièrement l'indépendance du métier. Mais qu'en est-il du droit ? Si les juristes jouent un rôle important dans la discussion des libertés académiques, tant en France qu'aux États-Unis, pour autant, le droit n'est guère

présent dans leurs analyses. C'est que les libertés académiques existent comme des principes inscrits dans l'usage, voire dans les règlements universitaires, davantage que dans la loi. Côté français, tout repose sur un article de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité ». Cet article permet au Conseil constitutionnel, la même année, de reconnaître formellement le caractère constitutionnel du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs<sup>43</sup>.

- 39 Reste que les mots « libertés académiques » n'apparaissent dans le droit français qu'en 2020, dans le cadre de la Loi de programmation universitaire, dont nous avons vu qu'elle les remet en cause de multiples manières. Aux États-Unis même, la discussion porte plus sur le principe que sur la jurisprudence. Le juriste Robert Post, dans le livre qu'il publie avec Matthew Finkin sur « les principes de la liberté académique », ne fait qu'une ou deux brèves références à la Cour suprême<sup>44</sup>. C'est que l'association professionnelle, quand il s'agit de liberté académique, ne parle pas de la même chose que le droit. Walter Metzger le souligne avec force : « profession et constitution », ce sont « deux définitions de la liberté académique »<sup>45</sup>. Aux États-Unis, leur histoire est d'ailleurs décalée : si celle de l'AAUP, pour le monde académique, remonte à la Première Guerre mondiale, dans le droit, elle n'émerge qu'après la Seconde ; le contexte, c'est la chasse aux communistes, tant dans l'enseignement secondaire que supérieur.
- 40 C'est qu'il a fallu rompre avec une tradition juridique que résume une phrase célèbre d'Oliver Wendell Holmes, dans une décision de 1892, alors qu'il présidait la Cour suprême du Massachusetts. D'un policier renvoyé en raison de ses opinions politiques, ce juriste écrivait qu'il « a peut-être un droit constitutionnel de parler de politique, mais aucun d'être policier. Il est peu d'emplois où le serviteur n'accepte pas, selon les termes de son contrat, de suspendre sa liberté d'expression garantie par la Constitution en même temps que d'oisiveté »<sup>46</sup>. Sans doute la jurisprudence va-t-elle évoluer à l'époque du maccarthysme. En 1952, dans deux opinions de la Cour suprême, tandis que le juge Felix Frankfurter va jusqu'à écrire que les professeurs sont « les prêtres de notre démocratie »<sup>47</sup>, pour William O. Douglas, de la liberté d'expression, « nul n'a plus besoin que le professeur », car « l'école publique est le berceau de la démocratie » (c'est par cette décision qu'entre au passage dans le droit l'expression « liberté académique »)<sup>48</sup>.
- 41 Il n'empêche : on voit bien le paradoxe de la liberté d'expression aux États-Unis. D'un côté, ce droit est gravé dans le marbre du Premier amendement : il est sacralisé. De l'autre, il protège des poursuites en justice, mais pas du licenciement : dans le secteur privé, la discrimination en raison des opinions politiques n'est prohibée par aucune loi fédérale ; dans beaucoup d'États, un chef d'entreprise peut afficher son refus d'embaucher, par exemple, un « *liberal* » (mais pas une femme, ni un gay, ni une personne noire). La liberté d'expression est donc une protection contre l'État en tant que tel, pas contre l'employeur. En France, c'est l'inverse. D'un côté, la liberté d'expression n'est pas absolue : les discours racistes, antisémites, sexistes ou homophobes sont exposés à des poursuites. De l'autre, bien davantage qu'aux États-Unis, la liberté d'expression s'étend largement au monde du travail. Il y a certes des exceptions, à commencer par les « entreprises de tendance » (ou « de conviction »), en

particulier religieuses. Mais il y a plus : la neutralité requise dans le secteur public, peut être inscrite, depuis la loi El Khomri de 2016, dans le règlement intérieur d'entreprises privées. Reste qu'à la différence des États-Unis, il s'agit, non pas des opinions de l'employé·e, mais de leur manifestation dans le cadre du travail – en particulier avec des signes religieux<sup>49</sup>.

- 42 Aux États-Unis, la définition jurisprudentielle de la liberté des professeur·es a certes avancé depuis les années 1960. Pour autant, cette version constitutionnelle reste profondément différente de la version professionnelle. Alors que pour l'AAUP, la liberté académique concerne « tous les universitaires, mais rien que les universitaires », désormais, pour les tribunaux, les professeurs bénéficient de sa protection face à leur employeur public, mais non privé ; et ce droit s'étend, au-delà du supérieur, à tout l'enseignement public. Elle est donc définie de manière à la fois plus restreinte et plus étendue : pas tous les universitaires, mais pas uniquement les universitaires<sup>50</sup>. Ainsi, outre le décalage chronologique, c'est dans leur logique même que les deux définitions s'écartent l'une de l'autre : Walter Metzger les juge « sérieusement incompatibles et probablement, en dernière analyse, irréconciliables »<sup>51</sup>.
- 43 La première, professionnelle, privilégie la liberté des universitaires face à leurs employeurs ; la seconde, constitutionnelle, attache plus d'importance à la liberté des universités confrontée aux pressions politiques. La définition professionnelle renvoie, explique ce juriste, à une « neutralité institutionnelle »<sup>52</sup>. L'université « ne tranche pas collectivement du vrai et du faux »<sup>53</sup> ; elle n'est donc pas comptable des positions défendues par les universitaires – que la neutralité ne concerne donc pas, nous l'avons vu, en tant qu'individus. Pour la Cour suprême, au contraire, la deuxième définition d'*academic freedom* remplace la neutralité par « l'autonomie institutionnelle »<sup>54</sup>. Une décision de 1972, citée dans l'article du juriste, résume le dilemme des tribunaux : « il y a une tension fondamentale entre la liberté académique du professeur en tant qu'individu, qui doit être libre des contraintes de l'institution universitaire, et celle de l'université, qui doit être libre d'interférence étatique, y compris judiciaire. »<sup>55</sup>
- 44 La liberté d'expression sur laquelle se fondent les décisions de justice, à partir du Premier amendement, ne saurait donc se confondre avec la liberté académique telle que la définit la profession. Cette distinction est au cœur de l'argumentation de Robert Post : « Au cours du dernier demi-siècle, les États-Unis ont développé une culture des droits ». Or ce juriste engagé auprès de l'AAUP s'élève contre un tel « modèle des droits individuels, que, selon le Premier amendement, possèdent “tous les citoyens dans une société libre” »<sup>56</sup>. Ce qui justifie la liberté professionnelle, selon la Déclaration de 1915, dans une société démocratique qui reconnaît l'importance du savoir, c'est « la responsabilité première du professeur d'université à l'égard du public ». Il ne s'agit donc pas d'une liberté purement individuelle ; ce qui justifie que l'universitaire « jouisse de libertés que ne possèdent pas d'autres membres du public », c'est que celles-ci sont au service d'un « bien social »<sup>57</sup>, engagées « pour le bien commun »<sup>58</sup>.
- 45 Revendiquer la liberté académique plutôt que la liberté d'expression n'avait rien d'évident dans le contexte politique étatsunien. L'offensive contre le « politiquement correct » avait en effet ouvert les années 1990, comme celle contre la cancel culture allait le faire pour les années 2020. Or cette attaque contre la liberté académique était, comme ce serait aussi le cas trente ans plus tard, menée au nom de la liberté d'expression. Chester E. Finn, secrétaire d'État dans le ministère de l'Éducation sous la présidence de Ronald Reagan, dénonçait alors « le campus comme une île de répression

dans un océan de liberté »<sup>59</sup>. On était en septembre 1989, à la veille de la Chute du mur de Berlin, et donc la fin de la Guerre froide : la guerre idéologique, c'est-à-dire ces « *culture wars* » bientôt étudiées par James Davison Hunter, allaient se jouer plus que jamais sur le front intérieur<sup>60</sup>.

- 46 C'est en réaction contre cette offensive politique qu'était publié en 1996, sous la direction de Louis Menand, un ouvrage collectif de grandes figures intellectuelles sur « l'avenir de la liberté académique ». Comme pour concilier les deux libertés, une des trois parties y est consacrée à la fois aux « *speech codes* », ces règlements qui visent à bannir des campus le « *hate speech* », discours d'incitation à la haine raciale, et à une critique de la *Critical Race Theory* au nom du « *free speech* »<sup>61</sup>. Dans une direction différente, la contribution de Joan W. Scott engage dans ce volume une réflexion sur la liberté académique que cette historienne féministe poursuit encore aujourd'hui, un quart de siècle plus tard. C'est qu'elle résonne avec une expérience personnelle : son père, professeur de lycée, « admirateur inconditionnel de Thomas Jefferson, de la *Bill of Rights* et de la Constitution », fut licencié en 1953 pour avoir refusé de coopérer avec les autorités dans leur chasse aux communistes. Professionnellement, il perdait tout ; toutefois, « rien ne lui fut aussi douloureux que la perte de sa liberté académique »<sup>62</sup>. Depuis lors, Joan W. Scott plaide pour distinguer liberté académique et liberté d'expression. Faut-il le préciser ? L'enjeu n'est pas seulement théorique ; il est inséparablement politique. En effet, « de nos jours, la liberté d'expression est le mantra de la droite, et son arme dans la nouvelle guerre culturelle »<sup>63</sup>.
- 47 C'est ce que l'on a pu voir, récemment, dans l'offensive contre la cancel culture, le wokisme et le maccarthysme de gauche : l'intolérance serait de gauche, la liberté d'expression, de droite. Les discours de haine seraient donc du côté de la liberté. Gavan Titley le montre bien, dans un essai intitulé : « la liberté d'expression est-elle raciste ? » « En Europe et aux États-Unis, les mouvements d'extrême droite ont une longue histoire d'appropriation du langage des libertés civiques et des droits humains ». Aujourd'hui, pour ce spécialiste des médias, « la capture de la liberté d'expression vise à créer un espace pour le discours raciste, expression d'une liberté menacée ; mais cela va plus loin. C'est revendiquer la valeur de ce discours comme vérité "tabou", une vérité que l'hégémonie officielle de l'antiracisme prive de liberté. »<sup>64</sup> Dans une tribune signée avec la spécialiste d'études coloniales Priyamvada Gopal, Gavan Titley enfonce le clou : « Trop souvent, la caricature sarcastique d'étudiant-es comme des "*woke snowflakes*" ["flocons woke", pour moquer leur fragilité supposée] fait oublier que ces controverses mises en scène sur la liberté d'expression portent essentiellement sur le droit d'exprimer des points de vue discriminatoires, haineux ou discrédités ciblant explicitement des minorités raciales et sexuelles. » La liberté d'expression n'est alors qu'un « cheval de Troie » de la réaction<sup>65</sup>.
- 48 Aux États-Unis, les universitaires Michael Bérubé et Jennifer Ruth, spécialistes (respectivement) de littérature et de cinéma, vont encore plus loin : et s'il était temps d'en tirer la conclusion qu'il est nécessaire de réviser la définition de la liberté académique ? Pourquoi ne pas en ôter le bénéfice aux professeurs racistes ? La *Critical Race Theory* n'invite-t-elle pas à remettre en cause cette vision libérale, qui, au nom de la tolérance, s'expose à faire le jeu du racisme ? Leur ouvrage s'ouvre ainsi sur une question : « La liberté académique s'applique-t-elle aux suprémacistes blancs ? ». Et l'interrogation peut bien sûr se prolonger pour les « défenseurs du colonialisme et de l'esclavagisme qui prétendent parler et écrire sur la base de leur expertise savante ».

L'ouvrage s'intitule justement : « Ce n'est pas de la liberté d'expression »<sup>66</sup>. Toutefois, restreindre ainsi la liberté académique ne va pas sans difficultés. Le risque n'est pas seulement de nourrir les accusations de « maccarthysme de gauche » ; c'est aussi, et surtout, de légitimer en retour les attaques de la droite maccarthyste – contre les études critiques, y compris sur la race. Si la liberté académique ne protège pas les universitaires racistes, qu'est-ce qui empêchera s'en prendre aux *Critical Race Studies*, que la droite taxe précisément de racisme ?

## Libertés académiques et normes disciplinaires

- 49 Pour échapper à ce piège, il faut revenir sur une question : qu'est-ce qui fonde la revendication de la liberté académique ? Ou, plus précisément, sur quoi repose l'autorité de la profession ? Revenons pour commencer à Robert Post. Pour ce juriste, si la liberté académique vise « le bien commun », elle repose sur un principe : la compétence. C'est ce qui la différencie de la liberté d'expression : celle-ci renvoie à l'opinion, celle-là au savoir. Faut-il le préciser ? Il ne s'agit pas, contre la démocratie d'opinion, de promouvoir la démocratie des experts. Robert Post fait en effet reposer la démocratie sur deux pieds : l'opinion et le savoir. Ce sont deux logiques différentes, voire opposées : « La *légitimation* démocratique exige que le discours de toute personne soit traité avec tolérance et égalité. En revanche, la *compétence* démocratique suppose que le discours soit soumis à une autorité disciplinaire qui distingue les mauvaises idées des bonnes ». La tension entre les deux ne lui échappe pas ; mais elle lui paraît constitutive de l'expression démocratique : « la compétence démocratique est incompatible avec la légitimation démocratique ; celle-ci demande pourtant celle-là »<sup>67</sup>.
- 50 Si Robert Post éprouve le besoin de poser cette distinction, c'est qu'aux États-Unis le droit a rabattu la liberté académique, avec le Premier amendement, sur la liberté d'expression. Or une métaphore économique traverse la jurisprudence en la matière. En 1919, dans une opinion minoritaire, le juge Oliver Wendell Holmes Jr., qui siégeait désormais à la Cour suprême des États-Unis, défendait le droit d'un anarchiste russe, en pleine Guerre mondiale, de manifester ses opinions pacifistes : « le bien ultime que désirent les hommes, on l'atteint mieux par le libre échange des idées ; le meilleur test de vérité, pour une pensée, c'est le pouvoir de se faire accepter dans la compétition du marché »<sup>68</sup>. Ce qui deviendra bientôt le « marché des idées » (*“the marketplace of ideas”*) ne distingue donc pas les idées selon leur valeur, bonne ou mauvaise – sinon *a posteriori*. La liberté académique, à l'inverse, repose sur le fait que les idées sont évaluées *a priori* : c'est la logique du *peer review*. Dans le monde universitaire, on doit être évalué par ses pairs. Autrement dit, le jugement de la profession y remplace le verdict du marché. Or c'est précisément cela qui disparaît dans le « débat » médiatique<sup>69</sup>.
- 51 La liberté académique est donc indissociable de l'autorité académique. L'historien Thomas Haskell rappelle ainsi que « nul, en dehors de la communauté professionnelle, n'est tout à fait compétent pour juger de questions qui sont du ressort de cette communauté. » Or, pour lui, cette compétence est proprement disciplinaire. C'est pourquoi il n'est pas besoin d'examiner des fossiles soi-même, ni d'avoir lu attentivement l'œuvre de Charles Darwin, sans parler des débats qui l'accompagnent depuis *L'Origine des espèces*, pour adhérer à la théorie de l'évolution. « Nous y croyons parce que nous faisons confiance aux biologistes ». Autrement dit, nous nous en remettons à l'autorité de la discipline. Si au contraire nous nous reposons sur la liberté

d'expression, « il ne serait pas simple du tout de justifier l'exclusion du créationnisme de notre enseignement. Après tout, les fondamentalistes chrétiens n'ont pas tort de dire que l'évolution n'est "qu'une théorie". Comme toutes les théories, celle de Darwin est contestable ; un jour, elle sera dépassée ». Si nous la privilégions, c'est qu'à la différence du créationnisme, « elle jouit du soutien fortement consensuel des biologistes compétents »<sup>70</sup>.

- 52 Pour sa part, Louis Menand, dans ce même ouvrage collectif, discute en introduction, dans le contexte des attaques contre le « politiquement correct », celles contre le multiculturalisme, d'une part, et contre le postmodernisme d'autre part. Pour ce spécialiste de littérature, ni l'un ni l'autre de ces deux courants ne pose de problème pédagogique – pas plus épistémologique que politique. Le danger est tout autre. Selon une logique pragmatiste, il en souligne en effet les enjeux organisationnels. En effet, tant le multiculturalisme que le postmodernisme, explique-t-il, sapent les fondements de l'autorité des disciplines. Sans doute celles-ci ne sont-elles pas intellectuellement indispensables. L'émergence de nombreux champs de recherche interdisciplinaires, des études de genre ou de race aux *Science and Technology Studies* et aux *Cultural Studies*, en témoigne.
- 53 Toutefois, elles le demeurent dans l'organisation universitaire : ce sont les départements, avec leur définition disciplinaire, qui recrutent : « ils sont les espaces où se négocient des positions savantes et pédagogiques rivales. La liberté académique protège les professeurs de sociologie non seulement des *trustees* et des autorités publiques, mais aussi des professeurs de physique. Elle demande que les décisions sur ce qui vaut comme un bon travail en sociologie soient prises par des sociologues. Et, en pratique, les sociologues, cela veut dire le département de sociologie, c'est-à-dire la communauté professionnelle qui s'auto-gouverne. » Si les disciplines viennent à perdre leur autorité, « les responsables administratifs seront ravis » : « voilà qui leur donnera beaucoup plus de contrôle sur la création et la suppression de postes de professeurs »<sup>71</sup>.
- 54 Pour sauver la liberté académique, faut-il que les universitaires se rangent, « comme un seul homme » pourrait-on dire, sous la bannière des disciplines ? Qu'advient-il alors des champs d'études nouveaux qui transcendent les barrières disciplinaires ? Ce n'est pas un hasard si c'est Joan W. Scott, une grande figure d'un de ces champs pluridisciplinaires, les études de genre, qui dans le même volume interroge le caractère disciplinaire des disciplines<sup>72</sup>. Bien sûr, il y a un versant positif ; « mais l'autre côté en est inséparable : cette autorité qui régule et rend possible garantit le consensus au prix de l'exclusion ». Ce qui est ainsi exclu, c'est « la différence », que ce soit dans l'approche théorique ou méthodologique (comme le rejet empiriste de la théorie en histoire), ou bien par rapport à la figure typique du savant (« homme, blanc, par exemple »). Si les disciplines sont souvent définies comme « des communautés de compétences », le consensus disciplinaire qu'elles produisent passe donc inéluctablement par des formes de relégation hors de la communauté.
- 55 Cet argument de Joan W. Scott rejoint sa critique de la « police des frontières » (disciplinaires) défendue par l'historien Gérard Noiriel qui l'accusait de « choisir délibérément de se placer en dehors des compétences "normales" de sa communauté professionnelle. »<sup>73</sup> L'historienne nous permet ainsi d'articuler épistémologie et liberté académique. Pour pouvoir invoquer une « communauté de compétences », il faut que les disciplines apprennent « à négocier les différences entre leurs membres, au lieu de continuer à imposer l'uniformité. Pour réussir, cette négociation implique le débat et le

désaccord, plutôt que de réduire au silence les voix dissidentes »<sup>74</sup>. La discipline impose une norme majoritaire, ou orthodoxe, qui minore en même temps les positions et les savoirs minoritaires, ou hétérodoxes. Ainsi, « l'ambiguïté de la discipline ne saurait être évitée : l'institution de la discipline, qui protège la liberté académique des individus, fonctionne aussi en privant certaines de cette même liberté »<sup>75</sup>. Dès lors qu'elle s'appuie sur des normes professionnelles, la liberté académique ne saurait protéger de leurs effets normatifs. Ou pour le dire autrement : la liberté académique ne peut exister qu'en s'aveuglant aux relations de pouvoir dans la discipline et au-delà, dans la profession.

- 56 En 2006, Robert Post fait une place à la question soulevée par Joan W. Scott. Son plaidoyer pour la liberté académique repose sur l'autorité de la profession, c'est-à-dire « dans le cadre des normes que reconnaît la profession pour distinguer les travaux selon qu'ils font avancer le savoir ou pas ». Toutefois, « la démarche critique peut se retourner vers ce cadre des “normes intellectuelles reconnues” » : celles-ci doivent donc être « ouvertes à la critique »<sup>76</sup>. Nous pourrions prendre un exemple qui a particulièrement résonné en France : tant la sociologie de la famille que l'anthropologie de la parenté ont été remises en cause par « l'inversion de la question homosexuelle », c'est-à-dire les interrogations sur les impensés de ces disciplines à la lumière des revendications en matière d'égalité, du PaCS au « mariage pour tous » – et au-delà<sup>77</sup>. La contestation politique a ainsi nourri une critique des normes, implicites ou explicites, des sciences sociales, contestation dont ces disciplines ont bénéficié.
- 57 Robert Post voit donc bien le « paradoxe » : « les normes professionnelles sont nécessaires pour contraindre l'exercice de la liberté académique afin de relier cette liberté à la production de savoir ; et pourtant, les normes professionnelles sont elles-mêmes des formes de connaissance qui progressent d'autant mieux qu'elles font l'objet de débats, soit d'une sorte de dissensus qui requiert la liberté académique ». Le juriste s'appuie ici sur l'historienne : « c'est un point que formule succinctement Joan Scott »<sup>78</sup> : « Les communautés disciplinaires », écrit en effet celle-ci, « partagent un engagement pour la recherche autonome de la compréhension, qu'elles limitent et en même temps rendent possible en énonçant, contestant et révisant ses règles ainsi que les normes selon lesquelles ses résultats seront jugés »<sup>79</sup>. Il n'est donc pas question de rejeter toute règle professionnelle. D'un côté, selon Robert Post, « il ne saurait y avoir, pour les universités, une “égalité de statut dans le champ des idées” » ; d'un autre côté, « c'est la contestation qui conduit la conversation dans la vie académique ordinaire »<sup>80</sup>.
- 58 Dans le même livre collectif, Judith Butler répond toutefois au juriste, dont elle ne partage pas l'optimisme disciplinaire. De deux choses l'une : « ou bien les normes professionnelles sont des contraintes nécessaires que nous ne saurions remettre en question ; ou bien les normes professionnelles doivent supporter un examen interne ». C'est bien entendu la deuxième option que défend cette philosophe : non seulement « les normes professionnelles sont très souvent remises en cause et redéfinies par le travail universitaire », mais en outre, « promouvoir les travaux universitaires qui redéfinissent les frontières des disciplines et les approches qui changent et révisent le domaine et le caractère des normes professionnelles elles-mêmes, c'est une valeur importante de la vie académique »<sup>81</sup>. Cette figure majeure des études de genre parle d'expérience, tant la communauté disciplinaire philosophique a pu opposer de résistance au renouvellement dont elle est porteuse.

- 59 Si l'on accepte le point de vue de Robert Post, résume Judith Butler, « soit on accepte les normes communes, soit on tombe dans une forme d'individualisme qui amène les universitaires à penser leur position académique en termes de "droits" ». Or, « remettre en cause les normes existantes, ce n'est pas la même chose que de remettre en cause l'existence de normes en général »<sup>82</sup> : dans le monde universitaire, « le dissensus, c'est la norme » – et non pas l'exception<sup>83</sup>. Et de conclure, avec John Stuart Mill, sur la « mémorable collision » qui a coûté la vie à Socrate : « Souvenons-nous qu'il y a eu collision non pas seulement avec l'État et, dans une certaine mesure, l'opinion publique, mais aussi avec les normes professionnelles de l'époque qui dictaient comment et sous quelle forme la pensée était autorisée à se produire »<sup>84</sup>.
- 60 Il est vrai que la liberté académique est inséparable, dans son histoire comme dans son principe, de la pensée critique : il n'est guère besoin de protection pour des savoirs qui ne dérangent personne. La Déclaration de 1915 rappelle ainsi que « le métier du professeur, ce n'est pas d'apporter à ses étudiants des conclusions toutes faites, mais de les former à penser par eux-mêmes ». Et de citer favorablement un président d'université, qui déplorait que « des professeurs perdent leur poste pour avoir fait penser leurs étudiants d'une manière qui déplaisait aux *trustees*. Mieux vaudrait que des enseignants soient renvoyés pour avoir échoué à stimuler la pensée, quelle qu'elle soit. Nous pouvons pardonner au professeur ce que nous considérons comme une erreur dans sa doctrine – d'autant que nous pourrions bien avoir tort nous-mêmes – à condition qu'émane de lui un enthousiasme intellectuel contagieux. Mieux vaut, pour des étudiants, une pensée hérétique que pas de pensée du tout ».
- 61 Les fondateurs de l'association professionnelle esquissent une analyse historique : « dans le développement des universités aux États-Unis, pour la liberté académique, la menace principale était ecclésiastique, et la philosophie et les sciences de la nature étaient les disciplines les plus affectées. Dans la période récente, le danger s'est déplacé vers les sciences sociales et politiques ». C'est que dans ces domaines, « toute question ou presque, quelque générale et ample qu'elle apparaisse au premier abord, est affectée – plus ou moins – par des intérêts privés, ou de classe ». Or, les administrateurs, les bienfaiteurs et les parents « appartiennent aux classes les plus prospères, et donc les plus conservatrices » : ainsi, « les points de conflit possibles sont innombrables ». La Déclaration de 1915 conclut donc : « c'est précisément dans ces domaines du savoir où la liberté académique risque le plus d'être attaquée que le besoin s'en fait sentir en même temps avec le plus d'évidence ».
- 62 Le problème, c'est quand la critique porte sur les disciplines dont l'autorité est au fondement de la liberté académique. Comme Robert Post, Judith Butler s'inscrit dans la continuité du dilemme analysé par Joan W. Scott. « La liberté académique est-elle utile seulement comme une protection contre les interférences venues du dehors de la discipline », interroge celle-ci, ou bien « peut-elle être déployée pour régler les conflits intra-disciplinaires ? ». Le risque est double : « identifier la discipline à l'orthodoxie, et la critique à la politique ». Toutefois, il se pourrait bien que la « liberté académique ne soit pas, dans la plupart des cas, l'intervention la plus appropriée » : ce n'est pas la meilleure arme pour mener les batailles au sein de la discipline. On ne peut « analyser le pouvoir disciplinaire seulement en termes de liberté académique ». C'est une question « stratégique » : « la liberté académique suppose un idéal d'activité savante qui s'aveugle au pouvoir afin d'être en capacité de voir les abus de pouvoir dans des cas

bien précis ». Ainsi, pour la liberté académique, conclut l'historienne, « lucidité et aveuglement sont étroitement liés »<sup>85</sup>.

## Tout dire...

- 63 En 1998, à l'université Stanford, Jacques Derrida prononce une conférence, bientôt publiée en livre. C'est la « profession de foi d'un professeur » pour « l'avenir de la profession » ; ce pourrait être aussi le programme de libertés académiques inconditionnelles : « l'université moderne devrait être sans condition ». En effet, « l'université *fait profession* de la vérité. Elle déclare, elle promet un engagement sans limite envers la vérité ». Le philosophe n'ignore pas que la critique de la vérité vient aussi de l'université : n'est-ce pas le reproche souvent adressé au postmodernisme – et à la déconstruction ? « Sans doute le statut et le devenir de la vérité, comme la valeur de vérité, donnent-ils lieu à des discussions infinies », reconnaît-il ; « mais cela se discute justement, de façon privilégiée, *dans l'Université* ». C'est pourquoi celle-ci « devrait se voir reconnaître en principe, outre ce qu'on appelle la liberté académique, une liberté *inconditionnelle* de questionnement et de proposition, voire, plus encore, le droit de dire publiquement tout ce qu'exigent une recherche, un savoir et une pensée de la vérité »<sup>86</sup>.
- 64 Bien sûr, « cette université sans condition n'existe pas, *en fait*, nous le savons trop. Mais en principe et conformément à sa vocation déclarée, en vertu de son essence professée, elle devrait rester un ultime lieu de résistance critique – et plus que critique – à tous les pouvoirs d'appropriation dogmatiques et injustes ». Comment entendre cette incise : « plus que critique » ? « J'en appelle au droit à la déconstruction comme droit inconditionnel de poser des questions critiques non seulement à l'histoire du concept d'homme, mais à l'histoire même de la notion de critique, à la forme et à l'autorité de la question, à la forme interrogative de la pensée »<sup>87</sup>. Nous retrouvons ici, sous une forme radicale, les questions soulevées par Judith Butler : il s'agit d'interroger les normes professionnelles, y compris les effets normatifs de la déconstruction. Autrement dit, c'est une extension des libertés académiques : il faudrait y ajouter la liberté inconditionnelle, soit une critique du caractère disciplinaire des normes professionnelles, et même, dans un geste réflexif, la critique de la critique.
- 65 Aussi le travail de la critique est-il proprement interminable. La censure à laquelle est confrontée la pensée, ce n'est pas uniquement l'effet du pouvoir souverain, pour parler comme Michel Foucault ; en effet, le pouvoir, ce sont aussi des normes diffuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la profession, qui définissent les limites du pensable et de l'impensable. C'est paradoxalement Kant, rappelle Jacques Derrida, qui donne le point de départ de cet élargissement radical de la liberté académique. « Le roi de Prusse l'avait récemment rappelé à l'ordre. Une lettre de Frédéric-Guillaume lui avait reproché d'avoir mal usé de sa philosophie en déformant et en rabaisant certains dogmes dans *De la religion dans les limites de la simple raison*. »<sup>88</sup> Il s'agit bien de censure : Kant répondra à cette lettre, après la mort du souverain, dans *Le Conflit des facultés*.
- 66 Mais qu'en est-il au moment où, lors d'une conférence prononcée pour le centenaire de la *Graduate School* de l'université Columbia, Jacques Derrida évoque cette histoire ? « Il y en a peut-être parmi nous qui rêvent en 1980 de recevoir une telle lettre, la lettre d'un prince ou d'un souverain qui permettrait au moins de situer la loi dans un corps, et d'assigner à la censure un mécanisme simple, en un lieu déterminé, unique, ponctuel,

monarchique »<sup>89</sup>. « Aujourd'hui », explique-t-il à la même époque, « surtout dans les régions que nous habitons, il semble bien qu'il n'y ait plus de censure sous la forme stricte que nous venons d'évoquer : des universitaires ne se voient plus interdire la publication d'un discours par un arrêté gouvernemental (royal en l'occurrence) à partir de l'avis formulé par une commission de censure composée d'autres universitaires appointés par l'État. Il serait néanmoins naïf d'en conclure que dès lors la censure a disparu ».

- 67 En effet, « comment le nier ? Il y a des choses qui ne peuvent pas se dire dans l'université – et hors de l'université. Il y a certaines manières de dire certaines choses qui ne sont ni légitimes ni autorisées. Il y a tout simplement des “objets” qu'on ne peut pas étudier, analyser, travailler dans certains départements d'université ». Cette critique de la censure institutionnelle n'est pas seulement théorique. Jacques Derrida fait référence à une structure para-institutionnelle pour laquelle il vient d'œuvrer : « Quand une institution (je pense ici au Collège International de Philosophie récemment créé) se propose d'accueillir en priorité des recherches actuellement non légitimées ou insuffisamment développées dans d'autres institutions (françaises ou étrangères), qu'est-ce que cela signifie, sinon un défi à la censure » ? Pour le philosophe, « il s'agit de privilégier l'accès à ces “choses” qu'on ne laisse pas se dire ou se faire dans les institutions actuelles »<sup>90</sup>.
- 68 Certes, ce « principe de résistance inconditionnelle », que porterait par exemple le Collège International de Philosophie, « pourrait opposer l'université à un grand nombre de pouvoirs ». Il s'agit donc bien des pouvoirs – de tous les pouvoirs : « pouvoirs d'État », « pouvoirs économiques », « pouvoirs médiatiques, idéologiques, religieux et culturels, etc. »<sup>91</sup>. En même temps, pour Jacques Derrida, « l'université est toujours censurée et censurante ». Ainsi en va-t-il de toute institution (y compris les plus anti-institutionnelles) : « on ne peut en vérité construire le concept d'institution sans y inscrire la fonction censurante »<sup>92</sup>. C'est dans le cadre de cet argument, et dans ce contexte historique, que nous pouvons relire l'utopie d'une « université sans condition ». La définition en est simple : « le droit principal de tout dire, fût-ce au titre de la fiction et de l'expérimentation du savoir, et le droit de le dire publiquement, de le publier »<sup>93</sup>.
- 69 Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Il est impossible de l'ignorer : nous n'en avons manifestement pas fini avec la censure politique, au sens habituel du mot. Loin s'en faut : elle revient en force. Pour notre part, nous pourrions donc avoir la nostalgie, non pas de l'époque de Kant, mais de celle de Derrida<sup>94</sup>. Ce qui caractérise notre moment, en effet, c'est que le roi de Prusse est travesti. Le souverain ne revendique plus la censure ; il prend la pose du défenseur des libertés. Dans nombre de pays, qu'il s'agisse du monarque, des tribuns médiatiques, ou parfois des collègues, les censeurs se réclament désormais de la liberté d'expression pour mieux saper les fondements des libertés académiques. Aussi n'est-il plus possible de reprendre telle quelle la définition de Jacques Derrida : en effet, « le droit principal de tout dire », de nos jours, ce pourrait être le slogan des racistes et des antisémites, des sexistes, des homophobes et des transphobes. Telle est notre actualité, à partir de laquelle il nous faut tenter de reformuler cette définition.
- 70 Une fois encore, Joan W. Scott peut nous aider à penser historiquement, c'est-à-dire en fonction du contexte qui est le nôtre. Relisons la conférence qu'elle a prononcée en 2017 devant l'Académie des Arts et des Sciences, en recevant le prix Talcott Parsons

« pour sa contribution extraordinaire aux sciences sociales ». L'analyse qu'elle y propose prend tout son sens au lendemain de l'élection de Donald Trump. « La liberté sans aucune restriction » : voilà ce que réclame cette droite. Ainsi, ces gens aspirent à « dire ce qu'ils veulent, si vil et haineux que ce soit. »<sup>95</sup> Il est donc essentiel de ne pas tout confondre. Pour la Cour suprême, s'il est vrai que « les assertions factuelles fausses » ne sont pas protégées par la Constitution, en revanche, « dans la logique du Premier amendement, il n'existe rien de tel qu'une idée fausse. Quelque pernicieuse que puisse paraître une opinion, nous dépendons, pour qu'elle soit corrigée, non de la conscience des juges et des jurys, mais de la compétition avec d'autres idées »<sup>96</sup>. Aussi est-il essentiel de ne pas confondre : « la liberté d'expression n'opère pas de distinction en fonction de la qualité ; la liberté académique, si. »<sup>97</sup>.

- 71 L'université n'est pas un lieu où toutes les opinions se valent. La pensée critique ne se confond donc pas avec un débat médiatique. « Voilà pourquoi exhorter les étudiant·es », que l'on accuse volontiers d'intolérance, « à respecter les idées des autres, malgré leurs désaccords, n'est pas la solution : on peut respecter la liberté d'expression sans avoir à respecter les idées proférées. La pensée critique n'est pas un programme de neutralité, ni la tolérance de toutes les opinions, ni la validation de l'idée que tout se vaut (*anything goes*) »<sup>98</sup>. Or la question peut se poser aujourd'hui dans les amphithéâtres : « dans l'enseignement de la biologie, si la majorité des étudiant·es adhèrent au créationnisme, celui-ci l'emporte-t-il sur la science ? »<sup>99</sup>. On voit ici comment le dogmatisme religieux peut s'appuyer sur le relativisme du marché, la foi devenant en quelque sorte, du moins dans un premier temps, une opinion comme une autre. D'ailleurs, c'est ainsi qu'on peut comprendre l'expression française « théorie du genre » : une théorie en vaudrait bien une autre ; le sens commun aurait plus de vérité que de savantes élucubrations...
- 72 Pour penser ce contexte, Joan W. Scott s'appuie sur les analyses du néolibéralisme par Wendy Brown : « L'imprégnation de la rationalité du marché dans l'enseignement supérieur a transformé celui-ci d'un bien social et public en un investissement personnel dans un avenir individuel conçu principalement en termes de revenus potentiels ». Ainsi, « en renonçant à un idéal public, la rationalité néolibérale reconnaît et interpelle le sujet purement en tant que capital humain, ce qui vide de toute cohérence l'idée d'un citoyen à la fois engagé et éduqué ». Pour cette philosophe politique, il s'agit bien de « défaire le peuple », soit de vider la démocratie de contenu et de sens en étendant la logique économique à toutes les activités sociales<sup>100</sup>. C'est particulièrement vrai aux États-Unis, où l'augmentation massive des frais d'inscription encourage aujourd'hui une partie des étudiant·es à se comporter comme des consommateurs, et donc à juger que leur opinion vaut bien le savoir de leurs professeur·es. Pour Joan W. Scott, il convient d'en tirer les conséquences pour la liberté académique : sans pour autant s'aveugler aux effets disciplinaires des normes professionnelles, il n'est pas question de renoncer à l'autorité de la profession.
- 73 C'est bien une question de contexte. D'abord, l'offensive actuelle vient principalement des pouvoirs établis, des médias, des réseaux sociaux, etc. ; bref, elle est extra-universitaire. Ensuite, même quand les attaques émanent de l'université, elles sont le plus souvent le fait d'universitaires qui, à la retraite ou pas, se sentent marginalisées par son évolution. Autrement dit, loin d'incarner les normes professionnelles, ces collègues déplorent que celles-ci soient en train de changer et de leur échapper. C'est bien pourquoi, nous l'avons vu, la dimension générationnelle joue un rôle si important

dans la bataille intra-universitaire. Les campagnes contre les libertés académiques auront ainsi pour effet paradoxal, du moins peut-on l'espérer, de resserrer les rangs dans le monde de l'enseignement supérieur et la recherche. Il ne s'agit pas de dire que les savoirs critiques, et *a fortiori* les études minoritaires, seraient désormais en position hégémonique, comme voudraient le faire croire leurs adversaires qui semblent se vivre comme une espèce menacée. C'est plutôt qu'il n'est pas besoin de s'intéresser aux études de genre ou à l'intersectionnalité, aux études critiques sur la race ou à la décolonialité, pour comprendre que ce sont plus généralement les libertés académiques qui, en dernière analyse, sont visées. Autrement dit, nous sommes toutes et tous concernées en tant qu'universitaires – quoi que nous pensions, par exemple, de l'écriture inclusive<sup>101</sup>.

## ... Mais pas n'importe quoi

- 74 Il est temps de compléter enfin la définition proposée par Jacques Derrida : « le droit de tout dire », certes, « et de le dire publiquement », effectivement ; mais à *condition de ne pas dire n'importe quoi*. C'est toute la différence avec la liberté d'expression, soit le droit de tout dire – y compris *n'importe quoi*. La liberté académique est porteuse d'une exigence ; en conséquence, elle est assortie d'une responsabilité : elle se reconnaît des contraintes, en l'occurrence celles du métier. Mais, dans ces conditions, comment échapper à la tendance disciplinaire des normes professionnelles ? Il faut sans doute s'y résigner : la liberté académique ne nous en libère pas. Nous le savons bien, nous vivons dans une université « sous condition », soumise à des déterminations multiples, internes et externes. Nous pourrions dire en ce sens qu'il s'agit donc seulement, bien en deçà de l'ambition positive que porterait une « université sans condition », d'une liberté négative.
- 75 La distinction conceptuelle est empruntée à Isaiah Berlin. Dans une conférence célèbre, ce philosophe analysait (et opposait) en 1958 « deux concepts de la liberté » : la liberté négative, c'est celle qui nous affranchit des obstacles dressés par d'autres ; la liberté positive, elle, nous permet de nous accomplir, individuellement ou collectivement (« *self-realization* »). La sympathie de ce libéral allait davantage à la première qu'à la seconde, soupçonnée toujours, au nom de la liberté, d'attenter aux libertés. Or la liberté académique, il faut s'y résigner, est plus proche de la première (« *freedom from* ») que de la seconde (« *freedom to* »)<sup>102</sup>. C'est sans doute la condition de possibilité d'alliances entre « radicaux » et « libéraux », en France comme ailleurs, pour défendre les libertés académiques.
- 76 Toutefois, le refus du « n'importe quoi » propose aussi, en contrepartie, une conception négative de la vérité. Une vérité positive serait définie par des méthodes et des contenus fixés *a priori*, voire une fois pour toutes. En revanche, une vérité négative ne préjuge en rien, ni des résultats, ni des moyens pour y parvenir. La science ne se réduit pas à l'application d'une méthodologie préexistante, selon des modèles théoriques connus d'avance, portant sur des réalités empiriques déjà constituées. Au contraire, la recherche suppose une interrogation sur chacun de ces points : c'est en ce sens que les savoirs critiques, loin d'être des exceptions en matière de savoir, sont (ou du moins devraient être) la règle.
- 77 En effet, il ne faut pas confondre *la critique* avec *les critiques* (en anglais, « *critique* » et « *criticism* ») : il ne s'agit pas tant de *critiquer* que de rompre avec la fausse évidence des

choses. Autant dire que rien n'est acquis d'avance, y compris à l'intérieur de la discipline. Les normes professionnelles ne sauraient donc échapper à la critique. Certes, les collègues que d'autres universitaires soumettent à la critique peuvent la retourner contre les critiques. Encore leur faut-il se soumettre à leur tour à la même exigence de rigueur. Il ne suffit donc pas au mandarin d'excommunier la nouveauté hétérodoxe du haut de la chaire en s'appuyant sur l'autorité traditionnelle de l'orthodoxie. Il lui incombe aussi de prendre la peine de la critique, autrement dit, du travail. Reste donc un seul critère, négatif : ne pas dire n'importe quoi. Cela implique en effet de se soumettre à des contraintes, mais sans déterminer *a priori* ce qui peut se dire, ou pas. C'est tout l'enjeu du travail savant.

- 78 Le juriste Adam Sitze a bien résumé l'exigence paradoxale de cette liberté contrainte : il parle même de « non-liberté académique ». Pour ce professeur de droit, « la libre recherche académique repose sur l'acceptation volontaire de formes de non-liberté qui sont propres à l'université. Le biologiste n'est pas libre de parler comme si l'évolution n'était pas la prémisse décisive pour étudier la vie sur terre. Le climatologue n'est pas libre d'affirmer que le changement climatique n'est pas causé par l'action humaine. L'historien n'est pas libre de proclamer que le travail des esclaves ne rend pas compte de la genèse et des fondements de la culture, de la société et de la politique des États-Unis. » Cette non-liberté donne au mot discipline une connotation beaucoup plus positive : « L'étude transforme en étudiant·e, c'est-à-dire en quelqu'un dont le désir est structuré par l'acceptation volontaire de limites du dicible et du pensable, des limites qui impliquent des distinctions entre le vrai et le faux. La maîtrise de ces modes de liberté, qui est en même temps une certaine maîtrise de soi, est ce qui donne à l'universitaire non seulement le droit mais aussi la responsabilité de déterminer ce qui peut être dit, ou pas, dans un cadre académique »<sup>103</sup>.
- 79 « L'étude transforme en étudiant·e » : la formulation a l'avantage, au lieu de séparer l'universitaire de son public étudiant, de souligner ce qui leur appartient en commun. En effet, être professeur·e, c'est faire son métier de l'étude. Réciproquement, pour étudier, les étudiant·es acceptent la règle universitaire fondamentale, ou plutôt l'apprennent dans la pratique du séminaire : pour ne pas s'exposer à dire ou écrire n'importe quoi, il importe de s'efforcer de distinguer la *doxa* de l'*épistémè*. Bien sûr, il ne s'agit pas d'opposer le ou la savant·e au politique. Il n'est donc pas question de « neutralité », soit de neutraliser l'opinion pour légitimer le savoir<sup>104</sup>. Il n'empêche : si celui-ci peut étayer celle-là, mais aussi la remettre en cause, et en tout cas la reformuler, c'est au prix d'un travail, mieux : d'une exigence. Bref, ce n'est pas, ce ne saurait être n'importe quoi.
- 80 L'amphithéâtre, c'est donc le lieu où se négocient, dans l'apprentissage universitaire, les rapports complexes entre liberté d'expression et liberté académique. Mais qu'en est-il en dehors du cours ? Les étudiant·es sont libres de leurs opinions, et donc aussi de manifester contre d'autres opinions, à condition bien sûr d'éviter toute violence : cela relève de leur liberté d'expression. Toutefois, il peut arriver qu'il en aille de la liberté académique à proprement parler : lorsque des étudiantes protestent contre des conférences, ce peut être tout simplement en vertu de leur opinion : c'est leur droit. Cependant, devant des invitations de personnalités racistes, sexistes, homophobes ou transphobes, nous pouvons nous interroger : se mobiliser ainsi, n'est-ce pas rappeler à l'université, au moment où celle-ci oublie la valeur qui fonde la liberté académique au moment même de s'en réclamer, qu'elle n'a pas vocation à tolérer n'importe quoi ?

- 81 C'est ce que suggère Adam Sitze. En 2017, invité pour prononcer une conférence à Middlebury College, Charles Murray en est empêché par une manifestation étudiante. Ce politiste financé par un *think tank* conservateur, *The American Enterprise Institute*, est le co-auteur de *The Bell Curve*, un pavé idéologique d'apparence scientifique qui avait renoué à grand bruit, en 1994, avec le darwinisme social en corrélant QI, gènes et race pour mieux justifier le recul de l'État providence<sup>105</sup>. L'incident fait scandale : même les « *liberals* » s'en indignent, en criant à la censure. La droite républicaine en fait d'autant plus son miel : la liberté d'expression n'a-t-elle pas réussi à s'imposer dans l'université, dans ce cas comme dans tant d'autres, en se substituant à l'exigence de la liberté académique ?
- 82 Néanmoins, selon ce juriste, il devrait être possible de lire autrement cette manifestation : elle revient à « affirmer qu'une communauté étudiante diverse n'est possible qu'à la condition que l'intolérance n'y soit pas tolérée – tout comme, pour Milton, Locke et Mill, le pluralisme religieux dans des sociétés libérales n'était possible qu'à la condition que “les églises les plus intolérantes” n'y soient pas tolérées. Bref, les étudiant-es s'engageaient dans une protestation, qui dans sa genèse comme dans sa structure, était *protestante* »<sup>106</sup>. Autrement dit, le problème est-il la manifestation étudiante, ou bien la tolérance académique pour l'intolérance ? L'université contrevient-elle à sa mission quand, confondant liberté d'expression et liberté académique, elle met sur le même pied idéologues et savants ? Ce sont alors les étudiant-es qui parfois nous rappellent à l'ordre : l'université, ce ne doit pas être le lieu où l'on dit et l'on entend n'importe quoi.

## Le *bullshit* anti-démocratique

- 83 Il importe donc aujourd'hui de penser le « n'importe quoi » et ce qui s'y joue politiquement. Pour mieux l'appréhender, nous pouvons partir d'un essai, d'abord publié en 1986, du philosophe Harry G. Frankfurt : « *On Bullshit* ». D'ordinaire, ce terme familier, voire grossier, n'a pas sa place dans le lexique philosophique. Pourtant, nous savons depuis le *Parménide* de Platon qu'il pourrait bien exister aussi une Idée de la crasse. En français, ce texte pourrait s'intituler : « Du n'importe quoi », ou plutôt, pour garder un même niveau de langue : « De la foutaise ». Si le terme relève de la philosophie, c'est qu'il touche au rapport à la vérité. Bien sûr, nous savons que le mensonge existe ; et nous n'ignorons pas qu'il a toujours fait partie du discours politique. Mais le *bullshit*, c'est autre chose. « Quelqu'un qui ment et quelqu'un qui dit la vérité jouent au même jeu, mais pas du même côté, pourrait-on dire. » Le menteur est dans le camp adverse de la vérité ; mais il en reconnaît l'importance : « celui qui ment le fait donc en réponse à la vérité ; en ce sens, il s'en montre respectueux ». En effet, le menteur « sait que ses déclarations sont fausses ».
- 84 Pour sa part, le *bullshitter* « n'est ni du côté du vrai, ni du côté du faux. » Il ne s'agit pour lui « ni d'exposer la vérité, ni de la cacher ». En réalité, « peu lui importe si les choses qu'il dit décrivent la réalité correctement. Il les choisit ou les invente pour servir ses fins. » C'est la différence tant avec le menteur qu'avec celui qui dit la vérité : « celui qui se préoccupe de relater les faits, ou de les cacher, implique qu'il y a bien des faits qui sont, d'une manière ou d'une autre, déterminés et connaissables. Son intérêt pour la vérité ou le mensonge présuppose qu'il y a une différence » ; au contraire, « quelqu'un qui cesse de croire à la possibilité d'identifier certaines propositions

comme vraies, et d'autres comme fausses », est voué à la foutaise. Dire n'importe quoi, ce n'est donc pas la même chose que mentir ; mais c'est plus grave : « le *bullshit* est un plus grand ennemi de la vérité que le mensonge ». La foutaise résonne tout particulièrement aujourd'hui, dans le contexte des attaques contre les libertés académiques : en effet, il y a forcément du n'importe quoi « quand on parle sans savoir de quoi l'on parle »<sup>107</sup>.

- 85 Si Harry Frankfurt souligne l'importance du *bullshit* en politique, il nous reste à en penser la spécificité : c'est une propriété historique, et non intemporelle, qui correspond à un régime de vérité politique particulier. Dans les menaces contre les libertés académiques, on peut en effet distinguer trois régimes différents – même s'ils peuvent se croiser voire se combiner. Le premier est dogmatique : il s'agit d'affirmer, contre les savoirs critiques, des vérités transcendantes – morales ou esthétiques, religieuses ou pas. C'est le cas des campagnes contre « l'idéologie du genre », d'origine vaticane ; mais c'est aussi ce qui s'est joué, en particulier aux États-Unis, dans la défense du canon des « humanités » contre les critiques minoritaires, depuis la fin des années 1980 : la Vérité s'affirme avec une majuscule. Deuxièmement, dans un régime libéral, sur le « marché des idées », certaines s'imposent, tandis que d'autres n'ont plus cours. La vérité n'est donc pas donnée *a priori* ; elle apparaît *a posteriori*, selon ce qui l'emporte dans le libre jeu de la concurrence. Troisièmement, nous assistons à la montée en puissance d'un régime du n'importe quoi. Qu'importe la vérité ? Ce registre, c'est donc, non pas la Valeur majuscule de la vérité, ni la sélection naturelle du marché, mais “*anything goes*” : tout se vaut, donc rien ne vaut.
- 86 C'est sans doute la différence principale entre l'époque des attaques contre le politiquement correct, il y a trente ans, et le moment actuel, avec l'offensive contre la cancel culture. Au début des années 1990, la droite défendait la culture légitime contre le relativisme imputé aux minorités, mais aussi au postmodernisme. Or cette version canonique de la vérité appartient, pour l'essentiel (et nonobstant le colloque en Sorbonne contre la déconstruction), au passé. La droite aujourd'hui, en prenant le parti du n'importe quoi, s'est ralliée au relativisme. Ou pour le dire plus précisément, elle n'est pas seulement indifférente à la vérité ; elle lui est profondément hostile. C'est la radicalisation du « peu importe » : « n'importe quoi », c'est une attaque qui vise à détruire la vérité dans son principe. C'est bien pourquoi l'heure n'est plus seulement, pour les savoirs critiques, à la critique de la vérité ; pour défendre les libertés académiques, il importe désormais de revendiquer une vérité critique, soit ce que nous avons appelé une vérité négative : « pas n'importe quoi ».
- 87 À ces trois régimes correspondent donc trois formes politiques : conservatrice ou réactionnaire (la Vérité absolue), libérale (la libre concurrence), et enfin néofasciste (n'importe quoi). Ce dernier régime politique est défini, non seulement par une idéologie, mais aussi par un style, comme l'attestent les figures bouffonnes de Donald Trump ou de Jair Bolsonaro : le grotesque, la farce, le ridicule, mais aussi la vulgarité revendiquée dans le discours, dans les idées et dans les formes<sup>108</sup>. C'est pourquoi le mot *bullshit* résonne particulièrement bien avec notre actualité néofasciste. La haine de la vérité passe par le mépris de la dignité du langage politique. C'est un programme anti-démocratique, qui remplace le *demos*, peuple démocratique, par un imaginaire de la populace cher aux tyrans. Ce programme est d'autant plus dangereux que la foutaise tend à gagner la partie. Le *fact-checking* a beau courir après les *alternative facts*, il ne saurait les rattraper : on a tellement plus vite fait de dire n'importe quoi que de

corriger cet énoncé – sans même parler d'en produire un qui soit rigoureux. Autrement dit, il y a une loi de Gresham du discours politique, qui menace la démocratie dans son fonctionnement ordinaire : avec le *bullshit*, la mauvaise monnaie chasse la bonne.

- 88 Face aux attaques contre l'université, en France et dans de nombreux pays, il faut bien nous armer de la liberté académique. Mais pourquoi l'anti-intellectualisme politique a-t-il repris aujourd'hui une telle importance ? Pourquoi l'université est-elle, plus que jamais une cible privilégiée des politiques anti-démocratiques ? C'est précisément en raison de la valeur qui fonde la liberté académique : le refus du n'importe quoi. Sans doute les dogmatismes religieux se réclament-ils de la Vérité absolue ; toutefois, si les autocrates peuvent bénéficier un peu partout du soutien de la droite religieuse, c'est que celle-ci s'accommode finalement assez bien de la politique du *bullshit*.
- 89 L'université apparaît donc comme l'ultime refuge d'une conception de la vérité sans concession au n'importe quoi. Dans ce moment néofasciste, les régimes autoritaires néolibéraux, ou néolibéraux autoritaires, ne se trompent pas d'adversaire : leur anti-intellectualisme vise une forme de résistance critique qui continue de défendre, sinon la Vérité, du moins la recherche de la vérité, soit une forme d'exigence intellectuelle. C'est pourquoi la défense de la liberté académique, alors même qu'elle définit une profession, n'a rien de corporatiste : ce qui est en jeu, ce n'est pas le maintien d'un privilège ; c'est la préservation d'une valeur démocratique. Il s'agit en premier lieu des universitaires, certes ; mais au-delà, il en va de la démocratie, donc de tout le monde. Il nous faut défendre les universités comme des îlots de savoirs critiques dans un océan de « n'importe quoi » : telle est notre responsabilité collective.

## Épilogue : retour à l'actualité<sup>109</sup>

- 90 Depuis le 7 octobre 2023, après l'attaque du Hamas en Israël et la riposte israélienne à Gaza, dans le contexte, d'une part, d'une poussée de propos et d'actes antisémites, et d'autre part de répression des mobilisations étudiantes pro-palestiniennes, la campagne contre les universités n'a fait que redoubler. Il s'agit désormais d'en finir aux États-Unis, en même temps qu'avec la *Critical Race Theory*, avec les politiques de diversité (*Diversity, Equity, and Inclusion*), et en France, en même temps qu'avec l'intersectionnalité, avec « l'islamogauchisme ». Bref, il s'agit toujours des savoirs critiques en même temps que des mobilisations. La continuité n'empêche pas des déplacements : c'est désormais au nom de la lutte contre l'antisémitisme que la droite et l'extrême droite mènent, dans les deux pays, l'offensive nouvelle d'un anti-intellectualisme politique. Mais au moment où se multiplient les annulations, censures et interdictions venues de la droite, la polémique contre la « cancel culture » de gauche semble bien oubliée. Le mantra d'hier, c'était : « on ne peut plus rien dire ! » Celui d'aujourd'hui semble être : « Taisez-vous ! »
- 91 Reste à voir, dans ce contexte, comment se recourent les menaces contre la liberté d'expression et celles contre les libertés académiques. Les manifestations étudiantes relèvent de la première ; toutefois, la pression gouvernementale sur les président·es d'université touche aux secondes. C'est ce qui est apparu à Sciences Po le 12 mars 2024, jour de l'occupation d'un amphithéâtre pendant une matinée organisée par des étudiant·es en soutien à Gaza. L'accusation d'antisémitisme, que ne retiendra finalement pas l'enquête interne, vaut à cet événement, en vingt-quatre heures, la visite de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, une condamnation

du président de la République en conseil des ministres et enfin l'irruption, en plein conseil d'administration de l'établissement, du Premier ministre. Celui-ci n'hésite pas à déclarer que « l'État pourrait revoir son financement », tandis que la présidente de la région Île-de-France annonce couper les subventions publiques. Alors même que les professeur·es, que l'intimidation a généralement fini par réduire au silence, ne sont plus la cible, comme c'était le cas dans les années précédentes, la charge politique contre les étudiant·es qui manifestent vise, autant que leur liberté d'expression, les libertés académiques dans leurs établissements.

- 92 L'Assemblée nationale puis le Sénat profitent de cette occasion pour convoquer les présidents d'université, sommés de se justifier de leur supposée tolérance pour l'antisémitisme. Le 10 avril 2024, Jacques Gasparrin, sénateur LR, va jusqu'à remettre en cause l'auto-gouvernement académique : selon lui, « le fait d'avoir été élu par leurs pairs met les présidents dans une situation où ils n'ont pas toute liberté. » Autrement dit, les libertés académiques constitueraient une entrave à leur liberté. « En 2007, lors de la loi Pécresse, la LRU, la ministre voulait nommer les présidents d'université et faire en sorte qu'ils ne soient pas nommés par leurs pairs. » Cette confusion sur la « nomination » prépare la conclusion : « je crois qu'il faut changer la loi », pour les nommer, « comme les recteurs, soit par le ministre, soit par le conseil des ministres. » Cette attaque frontale contre les libertés académiques est inspirée des États-Unis. En effet, au prétexte des mobilisations étudiantes, des représentants républicains viennent alors d'obtenir la tête de deux présidentes (de l'université Harvard et de celle de Pennsylvanie) sur les huit de l'Ivy League, en attendant une troisième (de l'université Columbia). C'est précisément parce qu'elles ne sont pas élues par leurs pairs, mais nommées par des conseils d'administration. Voilà pourquoi l'anti-intellectualisme politique s'en prend en France au principe de collégialité qui y constitue l'un des piliers des libertés académiques.
- 93 Un an après le 7 octobre, l'actualité politique des assauts contre la liberté d'expression et les libertés académiques reste brûlante. Le nouveau ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Patrick Hetzel, un proche du Premier ministre, Michel Barnier, a déjà participé à cette campagne alors qu'il était député : le 24 avril 2024, il a en effet soumis une « proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'entrisme idéologique et aux dérives islamo-gauchistes dans l'enseignement supérieur ». C'était reprendre le projet auquel on savait désormais que Frédérique Vidal avait renoncé. L'exposé des motifs s'ouvre sur le rappel des « dérives récentes » imputées à Sciences Po, en s'inquiétant « d'une évolution particulièrement préoccupante en cours dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur du fait d'une minorité agissante islamo-gauchiste » qui serait « de plus en plus décomplexée ».
- 94 Le lexique est familier : « Dictature idéologique qui masque ses visées politiques et ses assignations sociales derrière le décolonialisme, l'indigénisme et la culture importée du wokisme, elle se traduit par le déni de la liberté d'expression des opinions contraires, un repli identitaire ou communautaire accru, une violence envers ceux qui pensent différemment, un rejet des lois de la République, un antisémitisme assumé et un climat d'antisémitisme. » L'enjeu, ce serait donc de préserver la liberté. En effet, « nombreuses sont les œuvres censurées, les conférences empêchées, les étudiants agressés pour leurs convictions religieuses ou politiques, les enseignants mis en cause parce qu'ils refusent de se plier aux oukases de ces censeurs d'un genre nouveau qui, en permettant

l'alliance du politique et de la religion, se font les serviteurs d'organisations qui sont mues par une volonté de domination culturelle, idéologique et religieuse. »

- 95 Toutefois, l'exposé des motifs s'achève sur un retournement : « Trop longtemps volontairement ignorée, ou minorée sous couvert de la liberté académique ou de la liberté d'opinion, cette dérive a été régulièrement dénoncée ces dernières années mais pour autant rien n'a été fait pour y mettre un terme. » Sous couvert d'enquête, la rhétorique contre la cancel culture justifie une politique d'annulation de la gauche universitaire. Autrement dit, selon la formule de Saint-Just, « pas de liberté pour les ennemis de la liberté ». La défense de la liberté d'expression n'était donc qu'un prétexte pour s'attaquer aux libertés académiques. Reste que cette offensive politique contre celles-ci finit par se retourner contre celle-là.
- 96 C'est ce qui apparaît sans ambages dans un communiqué du ministre récemment nommé daté du 4 octobre 2024. « À l'approche de la date anniversaire des massacres du 7 octobre 2023 en Israël, le ministre a souhaité rappeler aux présidents d'université et aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur leur responsabilité dans la préservation des libertés académiques ». Pourtant, c'est tout l'inverse qui est annoncé : « Des manifestations et prises de position de nature politique, en lien avec le conflit au Proche-Orient, ont eu lieu ces derniers jours dans plusieurs établissements, à Sciences Po Paris notamment. Patrick Hetzel, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, condamne fermement ces actions, qui vont à l'encontre des principes de neutralité et de laïcité du service public de l'enseignement supérieur. » Sans doute voit-on mal ce que la laïcité vient faire ici ; quant à la neutralité, on peine à comprendre quel texte l'impose dans la vie universitaire. En tout cas, c'est au nom de la « préservation des libertés académiques » que le ministre s'attaque aujourd'hui, nouveau retournement, à la liberté d'expression.
- 97 Toutefois, les premières sont aussi menacées que la seconde. Le même jour, le ministre envoie en effet une circulaire aux présidentes d'université en même temps qu'aux rectrices et recteurs énumérant tous les pouvoirs de répression à leur disposition, depuis les signalements requis par l'article 40 du code de procédure pénale jusqu'au recours à la force publique, « en cas notamment d'occupation illégale des locaux », en passant par leurs « pouvoirs de police pour prévenir tout risque de trouble ». Bref, il s'agit bien faire régner l'ordre : « il appartient aux établissements d'enseignement supérieur de veiller à la fois à l'exercice de l'ensemble des libertés académiques et au maintien de l'ordre dans les locaux, qui en est une condition nécessaire. » La boucle est bouclée : c'est pour préserver les libertés académiques qu'il faut privilégier l'ordre – au détriment des libertés académiques.
- 98 Cette offensive gouvernementale est relayée à l'Assemblée nationale par l'extrême droite : Lionel Tivoli, député Rassemblement national, et près de quatre-vingts de ses collègues, déposent le 8 octobre 2024 une proposition de résolution (n°315) « tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'infiltration des idéologies contraires aux valeurs de la République dans l'enseignement supérieur ». Une fois encore, il s'agit de reprendre l'enquête sur l'islamogauchisme annoncée en 2021 par l'ancienne ministre, Frédérique Vidal. Le lexique est repris des attaques gouvernementales également portées dès 2020 par le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer. Les campus seraient ainsi « gangrénés par des courants de pensée, parfois violents, censurant quiconque ne partagerait pas leurs opinions ». « Issues de la “French Theory” », « ces idéologies, venues des États-Unis, qualifiées de

“wokistes”, se veulent “éveillées “déconstruites”, “antiracistes” et “antidiscriminations” ». La plupart des exemples de prétendues dérives mis en avant sont pareillement recyclés, comme l'affaire de Sciences Po Grenoble (en mars 2021), en invoquant les menaces contre la laïcité (« les salles de classe sont parfois transformées en des lieux de prière »).

99 Toutefois, s’y ajoute désormais l’accusation d’antisémitisme, en particulier à propos de l’affaire de Sciences Po Paris en mars 2024, quitte à relayer une rumeur pourtant démentie par l’enquête interne : « une étudiante sortie d’amphithéâtre car juive ». Or, dans l’enseignement supérieur, « les gouvernements (sic) et les directeurs d’établissements, parfois complices, sont aux abonnés absents ». Le modèle politique est clair : « Une commission d’enquête parlementaire menée par le parti républicain aux États-Unis a mis en lumière la complaisance et l’inaction des élites universitaires. Elle a également contribué à la démission de plusieurs présidents d’universités prestigieuses, dont la présidente de l’Université de Harvard. » On est dans le prolongement des auditions de présidents d’université à l’Assemblée nationale et au Sénat à la suite du coup d’éclat du Premier ministre, Gabriel Attal, contre Sciences Po. Sous couvert de défendre la liberté d’expression, une fois de plus, ce sont bien les libertés académiques qui sont sur la sellette.

100 Conclure sur cette actualité des libertés académiques, c’est inviter à s’emparer des outils, tant historiques que théoriques, construits tout au long de l’analyse pour ne pas se laisser prendre à la rhétorique politique. En effet, celle-ci se réclame tantôt de la liberté d’expression contre les libertés académiques, et tantôt l’inverse – du moins quand elle ne les confond pas. Les mots ne renvoient donc pas aux choses. Le fond de ces discours contradictoires, c’est peut-être le soupçon que professeur·es et étudiant·es, « sous couvert de la liberté académique ou de la liberté d’opinion », en faisant entrer la politique à l’université, menaceraient l’ordre public. Autrement dit, tout se passe comme s’il s’agissait, pour les pouvoirs autoritaires, d’en finir avec la politique, en même temps qu’avec la ou les libertés. La « neutralité du service public » invoquée ici pour le monde universitaire, tout comme l’exigence de « neutralité axiologique » faussement attribuée à Max Weber selon une épistémologie fort peu scientifique, n’est jamais qu’une manière de neutraliser les savoirs critiques et leurs potentiels effets démocratiques.

---

## NOTES

1. Rashawn Ray et Alexandra Gibbons, « Why are states banning Critical Race Theory? », Brookings Institution, novembre 2021. <https://www.brookings.edu/blog/fixgov/2021/07/02/why-are-states-banning-critical-race-theory/>
2. Benjamin Wallace-West, « How a Conservative Activist Invented the Conflict Over Critical Race Theory », *The New Yorker*, 18 juin 2021.
3. Éric Fassin, « Cancel culture (l’importation d’une polémique) », *Publictionnaire*, mis en ligne le 17 mai 2021. <http://publictionnaire.huma-num.fr/notice/cancel-culture-limportation-dune-polemique/>

4. Voir notre tribune collective « Emmanuel Macron engage le combat non pas contre le racisme, mais contre l'antiracisme », *Le Monde*, 22 juin 2020. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/22/etienne-balibar-sandra-laugier-achille-mbembe-emmanuel-macron-engage-le-combat-non-pas-contre-le-racisme-mais-contre-l-antiracisme\\_6043686\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/22/etienne-balibar-sandra-laugier-achille-mbembe-emmanuel-macron-engage-le-combat-non-pas-contre-le-racisme-mais-contre-l-antiracisme_6043686_3232.html)
5. Laure Daussy et Xavier Thomann, entretien avec Thomas Chatterton Williams : « Il faut défendre le droit d'offenser, de dire des choses qui ne sont pas à l'unisson du nouveau consensus », *Charlie Hebdo*, mis en ligne le 17 février 2021.
6. Philippe Raynaud, « De la tyrannie de la majorité à la tyrannie des minorités », *Le Débat*, 2/69, 1992, p. 48-56.
7. Alex Mahoudeau, *La Panique woke. Anatomie d'une offensive réactionnaire*, Textuel, 2022, cit. p. 15 et p. 22.
8. Éric Fassin, « Les coupables, ce sont les victimes », *BibliObs*, mis en ligne le 9 avril 2021. <https://www.nouvelobs.com/idees/20210409.OBS42515/les-coupables-ce-sont-les-victimes-par-eric-fassin.amp>
- Voir également Abdellali Hajjat, « Le grand retournement du droit antiraciste : la dissolution paradoxale du Collectif contre l'islamophobie en France », *La revue des droits de l'homme*, n° 25, 2024. Mis en ligne le 23 janvier 2024 : <http://journals.openedition.org/revdh/19076>.
9. Olivier Beaud, « Les libertés académiques », *Commentaire*, première partie : 2010/1, n° 129, p. 175-196 ; deuxième partie : 2010/2, n° 130, p. 469-476. Citations p. 180, 181 et 183.
10. Olivier Beaud, *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, PUF, 2021, p. 19.
11. Olivier Beaud, « La liberté académique est de plus en plus menacée en France », *Le Monde*, 11 avril 2019.
12. Olivier Beaud, *Le savoir en danger, op. cit.*, p. 48.
13. Ellen W. Schrecker, *No Ivory Tower. McCarthyism and the Universities*, Oxford University Press, Oxford et New York, 1986 ; et Ellen W. Schrecker, *The Age of McCarthyism. A Brief History with Documents*, Bedford / St Martin's, Boston et New York, 2002, p. 86 et sq.
14. La lettre, signée collectivement, est reproduite le 3 novembre 2017 sur le site d'une association féministe, Les Salopettes, de l'ENS Lyon : <https://lessalopettes.wordpress.com/2017/11/03/2540/>.
15. Voir Anna Mantey, Fanny Portalier et Laurine Labourier, « Retour sur l'affaire Chénier » (trois des signataires y répondent à leurs questions), mis en ligne le 7 mai 2020 sur le blog du master Genre, littérature, cultures de l'Université Lyon 2. Dans cette excellente présentation de la querelle, on trouve en particulier les références de toutes les interventions. <https://genrelittculture.hypotheses.org/654>
16. Jacques Derrida, « Chaire vacante : censure, maîtrise et marginalité », *Texte*, n° 4, 1985, repris dans *Du droit à la philosophie*, Galilée, 1990, p. 343-370, cit. p. 350.
17. Éric Fassin, « Qui est complice de qui ? Les libertés académiques en péril », 1<sup>er</sup> novembre 2020. <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/011120/qui-est-complice-de-qui-les-libertes-academiques-en-peril>
18. *JDD* du 24 octobre 2020 et Europe 1 le 22 octobre.
19. Éric Fassin, « Universitaires pour la paix en Turquie : du soutien à la solidarité », 16 avril 2016, <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/160416/universitaires-pour-la-paix-en-turquie-du-soutien-la-solidarite>, et « Turquie : l'engrenage de la répression », 15 juin 2019, <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/150619/turquie-l-engrenage-de-la-repression>.
20. Voir déjà, dès le titre, Éric Fassin et Caroline Ibos, dir., *Défense et illustration des libertés académiques*, eBook avec Mediapart, préface d'Edwy Plenel, septembre 2021. <https://blogs.mediapart.fr/edwy-plenel/blog/230921/defense-et-illustration-des-libertes-academiques-un-ebook-gratuit>
21. Article 15 L. n° 2020-1674 du 24 décembre 2020, précisément dans la Loi de programmation de la recherche (LPR) : nous y reviendrons.

22. Olivier Beaud, *Le savoir en danger*, *op. cit.*, p. 12-13.
23. Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (1) », *op. cit.*, p. 178.
24. Robert Post, « The structure of academic freedom », in *Academic Freedom after September 11*, dir. Beshara Doumani, Zone Books, New York, 2006, p. 61-106.
25. Walter P. Metzger, « Profession and Constitution: Two Definitions of Academic Freedom in America », *Texas Law Review* 66, n° 7, juin 1988, p. 1265-1322; sur ces différences, voir la première section, p. 1267-1285.
26. Les textes de 1915 et 1940 sont repris (pour l'essentiel) en annexe dans le livre de Matthew W. Finkin et Robert C. Post, *For the Common Good. Principles of American Academic Freedom*, Yale University Press, New Haven et Londres, 2009.
27. Walter Metzger, *op. cit.*, p. 1270.
28. Max Weber, *Le savant et le politique. La profession et la vocation de savant. La profession et la vocation de politique*, La Découverte, 2003, traduction et préface de Catherine Colliot-Thélène. p. 68-70.
29. *Ibid.*, p. 95.
30. Robert Post, « The structure of academic freedom », *op.cit.*, p. 86.
31. Sur ce point, voir la thèse de doctorat en droit public, sous la co-direction de Patrick Wachsmann et Olivier Jouanjan, soutenue par Pauline Grampp le 24 septembre 2018 à l'Université de Strasbourg : « Libertés académiques et autonomie des universités en Allemagne », 625 pages. Si la liberté de la science est protégée par la Loi fondamentale allemande, aujourd'hui, « un droit fondamental d'apprendre (*Lernfreiheit*) n'existe pas à proprement parler dans la jurisprudence ou dans la doctrine au profit de l'étudiant » (p. 132).
32. Jean-François Sirinelli, *Intellectuels et passions françaises. Manifestes et pétitions au XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 1990.
33. Zeynep Gambetti, « L'anti-intellectualisme à l'ère de la post-vérité. Penser à partir du cas de la Turquie », in *Défense et illustration des libertés académiques*, *op. cit.*, p. 64-72, cit. p. 66-67.
34. « Si ce juriste s'abstient de parler de "devoir de réserve", c'est que l'expression ne figure pas dans la loi de 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires : pour l'ancien ministre Anicet Le Pors, ce statut consacrait le passage du "fonctionnaire-sujet" au "fonctionnaire-citoyen", qui cessait d'être condamné au silence. » Éric Fassin, « Pour le droit au blasphème politique », 23 janvier 2016. <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/230116/pour-le-droit-au-blaspheme-politique>.
35. Frédérique Vidal, alors titulaire de ce portefeuille, annonce l'enquête le 14 février 2021 sur CNews, et la confirme deux jours plus tard à l'Assemblée nationale. Il faudra deux ans pour que la plainte portée par des universitaires pour abus de pouvoir amène le ministère à reconnaître qu'aucune enquête n'a jamais été diligentée ; il s'agissait seulement d'une « déclaration d'intention ». La tribune qu'avec les plaignant·es nous avons publiée dans *Le Monde* le 29 mars 2023 en montre la logique politique : « Ce que nous révèle le dénouement, c'est un mode de gouvernement : la parole politique irresponsable. Simple effet d'annonce ? En réalité, les annonces ont des effets », en l'occurrence, intimider le monde universitaire. »
36. Avis du COMETS, 21 septembre 2021 : « communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives ». <https://comite-ethique.cnrs.fr/avis-du-comets-communication-scientifique-en-situation-de-crise-sanitaire-profusion-richesse-et-derives/>
37. La rédaction de Mediapart, « Notre santé face au Covid : vrais débats et fausses sciences », 4 août 2021. <https://blogs.mediapart.fr/la-redaction-de-mediapart/blog/040821/notre-sante-face-au-covid-vrais-debats-et-fausses-sciences>.
38. Blog Academia, « Loi de programmation de la recherche : nuit noire sur le Sénat », 29 octobre 2020. <https://academia.hypotheses.org/27401>.
39. Marina Rafenberg, « Le retour controversé de la police dans les universités de Grèce », *Le Monde*, 26 mai 2022.

40. Georges Vedel, « Les franchises universitaires », *Le Monde*, 10 juillet 1970.
41. Selon l'article 10 de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, « après le deuxième alinéa de l'article 431-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »
42. Une tribune de Dominique Rousseau, Pierre-Yves Gahdoun et Julien Bonnet paraît sous ce titre dans *Le Monde* le 8 janvier 2021.
43. Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, Art. 57, et Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984.
44. Matthew F. Finkin et Robert C. Post, *op. cit.*
45. Walter Metzger, *op. cit.* : c'est la traduction du titre de l'article.
46. *McAuliffe v. Mayor of New Bedford*, 155 Mass. 216, 220, 29 N.E. 517, 517-18 (1892).
47. *Wieman v. Updegraff* 344 U.S. 183 (1952).
48. *Adler v. Board of Education*, 342 U.S. 485 (1952).
49. Voir l'analyse de Xavier Delgrange de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne de 2018 : « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! », *Anthemis. Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2019 / 3, n° 119, p. 655-686. C'est paradoxalement au nom de la laïcité qu'on voit s'étendre cette logique, à partir du cas de l'employée voilée d'une crèche : Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin, *L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité*, LGDJ, Paris, 2014. Dans le prolongement, l'article 2 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ajoute au Code du travail l'article L. 1321-2-1 : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »
50. Walter Metzger, *op. cit.*, p. 1295.
51. *Ibid.*, p. 1267.
52. *Ibid.*, p. 1280.
53. *Ibid.*, p. 1320.
54. *Ibid.*, p. 1280.
55. *Ibid.*, p. 1311.
56. Robert Post, « The Structure of Academic Freedom », *op. cit.*, p. 62.
57. *Ibid.*, cit. p. 73 et p. 72.
58. Ce sera le titre de l'ouvrage qu'il publie avec Matthew Finkin, *For the Common Good*.
59. Chester E. Finn, « The Campus: an Island of Repression in a Sea of Freedom », *Commentary*, septembre 1989. Cette formule circulait largement chez les conservateurs ; son attribution originale est donc incertaine.
60. James Davison Hunter, *Culture Wars. The Struggle to Define America*, BasicBooks, 1991.
61. Louis Menand, dir., *The Future of Academic Freedom*, The University of Chicago Press, Chicago et Londres, 1996. Les deux textes sur la liberté d'expression sont signés respectivement du juriste Cass R. Sunstein et du critique littéraire Henry Louis Gates, Jr.
62. Joan W. Scott, « Academic Freedom as an Ethical Practice », in *The Future of Academic Freedom*, p. 163-180, cit. p. 163. Le texte est repris dans son recueil : *Knowledge, Power, and Academic Freedom*, Columbia University Press, New York, 2019, cit. p. 15-37, cit. p. 15.
63. Joan W. Scott, « On Free Speech and Academic Freedom », conférence de 2017 reprise dans *Knowledge, Power, and Academic Freedom*, *op. cit.*, p. 111-123, cit. p. 114.
64. Gavan Titley, *Is Free Speech Racist?*, Polity Press, Cambridge et Medford, Mass., 2020, p. 24.

65. Priyamvada Gopal et Gavan Titley, “The free speech row at Cambridge will restrict, not expand, expression”, *The Guardian*, 18 décembre 2020.
66. Michael Bérubé et Jennifer Ruth, *It's not Free Speech. Race, Democracy, and the Future of Academic Freedom*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2022, cit. p. 1 et p. 4.
67. Robert Post, *Democracy, Expertise, and Academic Freedom: A First Amendment Jurisprudence for the Modern State*, Yale University Press, New Haven et Londres, 2012, p. 34.
68. *Abrams v. United States*, 250 U.S. 616 (1919).
69. Voir mon billet de blog du 11 novembre 2021 : « La culture de l'annulation dans les médias ». <https://blogs.mediapart.fr/eric-fassin/blog/111121/la-culture-de-lannulation-dans-les-medias>
70. Thomas L. Haskell, « Justifying the Rights of Academic Freedom », *The Future of Academic Freedom*, op. cit., p. 54-55.
71. Louis Menand, « The Limits of Academic Freedom », op. cit., p. 17-18.
72. Joan W. Scott, « Academic Freedom as an Ethical Practice », op. cit., p. 169 et sq. (repris dans *Knowledge, Power, and Academic Freedom*, op. cit., p. 24 et sq.).
73. Gérard Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Belin, 1996, p. 147.
74. Joan W. Scott, « Border Patrol », *French Historical Studies*, été 1998, vol. 21, n° 3, p. 383-397, cit. p. 390 et p. 397.
75. Joan W. Scott, « Academic Freedom as an Ethical Practice », *ibid.*
76. Robert Post, « The Structure of Academic Freedom », op. cit., p. 74-75.
77. Éric Fassin, *L'inversion de la question homosexuelle*, éd. Amsterdam, 2005, édition augmentée 2008.
78. *Ibid.*, p. 75.
79. Joan W. Scott, *ibid.*, 1996, p. 175 (2019, p. 32). Citée par Robert Post, *ibid.*, p. 75-76.
80. Robert Post, *ibid.*, p. 76.
81. Judith Butler, “Academic Norms, Contemporary Challenges: A Reply to Robert Post on Academic Freedom”, op. cit., p. 107-142, cit. p. 112.
82. *Ibid.*, p. 114.
83. *Ibid.*, p. 117.
84. *Ibid.*, p. 141.
85. Joan W. Scott, « Academic Freedom as an Ethical Practice », op. cit., p. 33-35.
86. Jacques Derrida, *L'université sans condition*, Galilée, 2001, p. 11-12.
87. *Ibid.*, p. 14-15.
88. Jacques Derrida, « Mochlos : l'œil de l'Université », *Du droit à la philosophie*, op. cit., p. 397-438, cit. p. 401.
89. Jacques Derrida, « Mochlos », *loc. cit.*, p. 402.
90. Jacques Derrida, « La Chaire vacante », *Du droit à la philosophie*, op. cit., p. 343-370, cit. p. 347-348.
91. Jacques Derrida, *L'université sans condition*, op. cit., p. 15.
92. Jacques Derrida, « La Chaire vacante », op. cit., p. 348 et 350.
93. Jacques Derrida, *L'université sans condition*, op. cit., p. 16.
94. Nostalgie, non seulement d'une moins censure d'État, mais aussi de la possibilité de créer des institutions alternatives comme le Collège international de philosophie. Toutefois, il nous faudrait penser aussi, avec Joan W. Scott, l'histoire des hétérotopies universitaires sous les régimes autoritaires, des Universités ouvertes d'Afrique du Sud contre l'apartheid et des *teach-ins* contre la Guerre du Viêtnam sur les campus étatsuniens, en passant par le Séminaire de Sofia, dans la Bulgarie des années 1980, et jusqu'aux Académies de la solidarité dans la Turquie autoritaire ces dernières années. Voir le texte issu de sa conférence pour l'École des droits humains à Ankara en 2020 : « What Kind of Freedom is Academic Freedom ? », *Critical Times*, vol. 5, n° 1, 1<sup>er</sup> avril 2022, p. 1-19.
95. Joan W. Scott, « On Free Speech and Academic Freedom », op. cit., p. 116.

96. *Gertz v. Robert Welch, Inc.*, 418 U.S. 323 (1974).
97. Joan W. Scott, *op. cit.*, p. 118.
98. Joan W. Scott, *op. cit.*, p. 121.
99. Joan W. Scott, *op. cit.*, p. 118.
100. Wendy Brown, *Undoing the Demos. Neoliberalism's Stealth Revolution*, chapitre 6 : "Educating Human Capital", p. 175-200, Zone Books, New York, 2015, cit. p. 181 et 183.
101. En témoignent les 23 000 signatures venues appuyer notre tribune collective publiée dans *Le Monde* le 20 février 2021 contre une menace d'enquête sur « l'islamogauchisme » lancée par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche quelques jours plus tôt : « Nous, universitaires et chercheurs, demandons avec force la démission de Frédérique Vidal ».
102. Isaiah Berlin, "Two Concepts of Liberty," (1958), repris dans *Four Essays On Liberty*, Oxford University Press, Oxford, 1969, p. 118-172.
103. Adam Sitze, "Academic Unfreedom, Unacademic Freedom," *The Massachusetts Review*, vol. 58, n° 4, Hiver 2017, Part I, p. 589-607; Part II, p. 768-780, cit. p. 598. Nous remercions Joan W. Scott d'avoir suggéré cette lecture qui résonne avec notre argument.
104. Cette discussion est au cœur de l'ouvrage qu'avec Caroline Ibos nous sommes en train d'achever : *La savante et le politique*. Au départ, mon texte sur les libertés académiques devait en constituer la dernière partie ; nous avons convenu qu'il valait mieux distinguer l'analyse des enjeux épistémologiques de ces batailles de celle des libertés académiques. Quant à l'histoire politique récente de ces attaques en France, nous l'avons développée ensemble dans deux textes : « Ce qui (nous) arrive : l'anti-intellectualisme en campagne », *Défense et illustration des libertés académiques*, dir. Éric Fassin et Caroline Ibos, eBook / Mediapart, 2021, p. 25-43 ; et « Ce que nous faisons, et ce que l'on nous fait. Les luttes politiques universitaires », *French Cultural Studies*, vol. 34/3, 2023, p. 284-300
105. Éric Fassin, « Discours sur l'inégalité des races. *The Bell Curve* : polémique savante, rhétorique raciale et politique publique », *Hérodote*, 1997, n° 85, p. 34-61.
106. Adam Sitze, *op. cit.*, Part II, p. 770.
107. Harry G. Frankfurt, *On Bullshit*, Princeton University Press, Princeton, 2005 (1986), citations p. 55-63.
108. Voir Éric Fassin, « Brésil : le laboratoire intersectionnel du néolibéralisme », *AOC*, 4 octobre 2019 : <https://aoc.media/opinion/2019/10/04/bresil-le-laboratoire-intersectionnel-du-neoliberalisme/>
109. Je viens de mobiliser le concept de « n'importe quoi » (*bullshit*) pour penser l'anti-intellectualisme politique dans deux ouvrages conçus de manière complémentaire. Le premier (en anglais), rétrospectif, porte sur la France : *State Anti-Intellectualism & the Politics of Gender and Race. Illiberal France and Beyond*, Central European University Press, Budapest, 2024 (pp. 16-21 : "the politics of bullshit"), tandis que le second, rédigé ensuite (en français) à la lumière du 7 octobre 2023, est fondé sur la comparaison entre la France et les États-Unis (mais aussi avec l'Allemagne) : *Misère de l'anti-intellectualisme. Du procès en wokisme au chantage à l'antisémitisme*, Textuel, 2024 (p. 58-66 : « La politique du 'n'importe quoi' »). On trouve dans ce livre l'analyse de l'affaire de Sciences Po discutée dans l'épilogue.

---

## RÉSUMÉS

La définition des libertés académiques est un enjeu politique. Ce qui les menace, ce sont les pouvoirs, tant économiques que politiques. Ce ne sont donc pas les étudiant·es, qui peuvent certes perturber un cours ou occuper un amphithéâtre, mais pas licencier les professeur·es ni les priver de financements. Depuis 1915, l'Association américaine des professeurs d'université a défini la liberté académique comme une liberté professionnelle face aux pouvoirs, et en particulier aux institutions qui les recrutent – d'où l'importance de la *tenure*, gage d'indépendance. En France, les libertés académiques incluent également les principes de cooptation et de collégialité. Or aujourd'hui, ces libertés, distinctes mais complémentaires, sont remises en cause. Il est vrai que la liberté d'expression aussi est menacée par l'évolution de régimes naguère réputés libéraux. Il importe toutefois de les distinguer. Certes, les deux impliquent le droit de tout dire (dans les limites de la loi). Pour la liberté d'expression, y compris n'importe quoi : chacune est libre de ses opinions. Pour les libertés académiques, tout dire, mais pas n'importe quoi. Elles sont fondées sur la recherche de la vérité, et donc sur le refus du *bullshit*. Voilà pourquoi les universités, en particulier les savoirs critiques, sont la cible des régimes autoritaires. Voilà pourquoi la défense des libertés académiques est un enjeu démocratique.

Defining academic freedom is a political issue. Both political and economic powers can jeopardize it. Of course, students can disrupt a class or occupy an auditorium; but they cannot fire professors nor cut their funding. In 1915, the American Association of University Professors defined academic freedom as a professional one in the face of the powers that be, in particular of the institutions that recruit them – hence the importance of *tenure* that is a guarantee of independence. In France, academic liberties also include the principles of recruitment and governance by peers. Today, these liberties that are distinct though complementary are under attack. It is true that freedom of speech is also threatened by the evolution of regimes that were supposed to be liberal. But it is important to differentiate them. Both cases imply the right to say everything (within the limits of the law). For freedom of speech, that includes anything: people are free to have opinions. Academic freedom, saying everything, but not anything. They are based on the search for truth, and thus on the rejection of *bullshit*. This is why academia, and in particular critical thinking, are the targets of authoritarian regimes. This is why the defense of academic freedom is a democratic issue.

## INDEX

**Keywords :** academic freedom, freedom of speech, students, professors, opinion, truth, bullshit

**Mots-clés :** libertés académiques, liberté d'expression, étudiant·es, professeur·es, opinion, vérité, n'importe quoi

## AUTEUR

### ÉRIC FASSIN

Éric Fassin est professeur de sociologie et d'études de genre à l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, chercheur au Sophiapol (Paris Nanterre) et membre senior de l'Institut Universitaire de France. Il vient de publier deux ouvrages complémentaires : *State Anti-Intellectualism & the Politics of Gender and Race. Illiberal France and Beyond*, Central European University Press, Budapest, 2024, et *Misère de l'anti-intellectualisme. Du procès en wokisme au chantage à l'antisémitisme*, Textuel, 2024.